

Édition de langue française

Législation

48^e année

28 janvier 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 122/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 123/2005 de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne l'ochratoxine A ⁽¹⁾	3
Règlement (CE) n° 124/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98	6
Règlement (CE) n° 125/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	8
★ Règlement (CE) n° 126/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production oléicole pour le cycle de production 2005/2006 et dérogeant à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999	11
★ Règlement (CE) n° 127/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant le règlement (CE) n° 20/2002 portant modalités d'application des régimes spécifiques d'approvisionnement des régions ultrapériphériques établis par les règlements du Conseil (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001	12
★ Règlement (CE) n° 128/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 instituant un droit anti-dumping provisoire sur les transpalettes à main et leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine	16
★ Règlement (CE) n° 129/2005 de la Commission du 20 janvier 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée et modifiant le règlement (CE) n° 955/98	37
Règlement (CE) n° 130/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	41

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 18 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 131/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	45
Règlement (CE) n° 132/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004, pour la campagne 2004/2005	48
Règlement (CE) n° 133/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	50
Règlement (CE) n° 134/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	53
Règlement (CE) n° 135/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	55
Règlement (CE) n° 136/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004	56
Règlement (CE) n° 137/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004	58
Règlement (CE) n° 138/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004.....	59
Règlement (CE) n° 139/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1565/2004	60
Règlement (CE) n° 140/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 relatif aux offres communiquées pour l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2275/2004	61
Règlement (CE) n° 141/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2277/2004	62
Règlement (CE) n° 142/2005 de la Commission du 27 janvier 2005 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2276/2004	63

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2005/60/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 janvier 2005 modifiant la décision 2003/881/CE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance de certains pays tiers en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique [notifiée sous le numéro C(2004) 5567] ⁽¹⁾**
- 64



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2005/61/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 janvier 2005 concernant certaines mesures de protection contre la maladie de Newcastle en Bulgarie et abrogeant la décision 2004/908/CE [notifiée sous le numéro C(2005) 145] ⁽¹⁾** 69

2005/62/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 janvier 2005 établissant des mesures transitoires à mettre en œuvre par Chypre en ce qui concerne l'incinération ou l'enfouissement sur place de sous-produits animaux au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2005) 133] ⁽¹⁾** 71

2005/63/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 janvier 2005 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage [notifiée sous le numéro C(2004) 2735] ⁽¹⁾** 73

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004)** 74



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 122/2005 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2005
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	125,1
	204	74,5
	212	176,1
	608	118,9
	624	163,5
	999	131,6
0707 00 05	052	157,0
	999	157,0
0709 90 70	052	181,5
	204	179,4
	999	180,5
0805 10 20	052	57,9
	204	35,8
	212	51,1
	220	36,8
	421	38,1
	448	35,9
	624	71,7
	999	46,8
0805 20 10	204	63,6
	999	63,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,0
	204	88,1
	400	79,4
	464	138,7
	624	68,0
	662	40,0
	999	79,2
0805 50 10	052	60,2
	999	60,2
0808 10 80	400	101,8
	404	83,5
	720	68,7
	999	84,7
0808 20 50	388	72,4
	400	85,3
	720	36,6
	999	64,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 123/2005 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2005
modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne l'ochratoxine A
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001⁽²⁾ porte fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 466/2001, la Commission réexamine les dispositions concernant l'ochratoxine A (OTA) dans les raisins secs et en vue d'inclure une limite maximale pour la présence d'ochratoxine A dans le café vert et torréfié et les produits à base de café, le vin, la bière, le jus de raisin, le cacao et les produits à base de cacao et les épices, en tenant compte des enquêtes effectuées et des mesures de prévention adoptées en vue de réduire la présence d'ochratoxine A dans ces produits.
- (3) Dans son avis sur l'OTA émis le 17 septembre 1998, le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) conclut que l'ochratoxine A est une mycotoxine ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes, immunotoxiques et éventuellement neurotoxiques. Le comité mentionne également que d'autres études sont en cours qui portent sur les mécanismes liés à la cancérogénicité de l'ochratoxine A. Le projet de recherche européen sur les mécanismes de la cancérogénicité induite par l'OTA doit être terminé d'ici la fin de 2004. Lorsque les résultats complets de la recherche seront disponibles, la Commission invitera l'Autorité européenne de sécurité des aliments à actualiser l'avis scientifique du CSAH compte tenu de ces nouveaux résultats.
- (4) Une évaluation de l'absorption alimentaire d'OTA par la population de la Communauté a été effectuée dans le cadre de la directive 1993/5/CEE du Conseil du 25

février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires⁽³⁾. Les céréales et les produits à base de céréales sont le principal facteur d'exposition à l'ochratoxine A. Le vin, le café et la bière sont identifiés comme des facteurs importants de l'exposition humaine à l'OTA. Les raisins secs et le jus de raisin contribuent dans une mesure significative à l'exposition à l'OTA de groupes spécifiques de consommateurs vulnérables tels que les enfants.

- (5) Le règlement (CE) n° 466/2001 fixe une teneur maximale d'OTA pour les céréales et les produits à base de céréales ainsi que les raisins secs. La teneur en OTA de la bière est contrôlée indirectement puisque l'OTA présente dans la bière résulte de la présence d'OTA dans le malt pour lequel une teneur maximale a été définie. La fixation d'une teneur maximale d'OTA dans la bière n'est dès lors pas nécessaire dans l'immédiat afin de protéger la santé publique, mais elle doit être envisagée dans le cadre du réexamen prévu.
- (6) Compte tenu de la contribution significative du vin, du café torréfié et du café soluble à l'exposition humaine à l'OTA et de la contribution significative du jus de raisin à l'exposition des enfants à l'OTA, il convient de fixer dès à présent des teneurs maximales pour ces denrées alimentaires afin de protéger la santé publique en évitant la distribution de denrées alimentaires présentant un niveau de contamination élevé inacceptable.
- (7) La présence d'OTA a également été observée dans des fruits séchés autres que les raisins secs, le cacao et les produits à base de cacao, les épices et la réglisse. L'opportunité de la fixation d'une teneur maximale en OTA dans ces denrées alimentaires, y compris le café vert, et d'un réexamen des teneurs maximales existantes sera étudiée lorsque l'évaluation des résultats de la recherche sur la toxicologie de l'OTA par l'Autorité européenne de sécurité des aliments sera disponible.
- (8) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 466/2001 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 684/2004 (JO L 106 du 15.4.2004, p. 6).

⁽³⁾ JO L 52 du 4.3.1993, p. 18. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 466/2001 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 4, paragraphe 2, point b), l'expression «et 2.2.2.» est remplacée par «, 2.2.2., 2.2.3., 2.2.4. et 2.2.5.»;
- 2) à l'article 5, le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Sur la base d'une évaluation actualisée des risques de l'ochratoxine A (OTA) réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et compte tenu des mesures de prévention adoptées en vue de réduire la teneur en OTA, la Commission réexamine les dispositions visées à l'annexe I, section 2, point 2.2, au plus tard le 30 juin 2006. Ce réexamen concernera en particulier la teneur maximale en OTA des raisins secs et du jus de raisin et l'étude de la fixation d'une teneur maximale en OTA pour le café vert, les fruits séchés autres que les raisins secs, la bière, le cacao et les produits à base de cacao, les vins de liqueur, la viande et les produits à base de viande, les épices et la réglisse.

À cette fin, les États membres et les parties intéressées communiquent chaque année à la Commission les résultats des enquêtes effectuées et les progrès enregistrés en ce qui concerne l'application des mesures de prévention destinées à éviter une contamination par l'OTA. La Commission mettra ces résultats à la disposition des États membres.»;

- 3) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} avril 2005.

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} avril 2005, conformément aux dispositions d'application. La charge de la preuve, lorsque les produits sont commercialisés, incombe à l'exploitant du secteur alimentaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I, Section 2 «Mycotoxines», le point 2.2 «Ochratoxine A» est remplacé par le texte suivant:

Produits	Ochratoxine A: teneurs maximales (µg/kg ou ppb)	Mode de prélèvement d'échantillons	Méthode d'analyse de référence
«2.2. OCHRATOXINE A			
2.2.1. Céréales (y compris le riz et le sarrasin) et produits dérivés des céréales			
2.2.1.1. Grains de céréales brutes (y compris le riz brut et le sarrasin)	5,0	Directive 2002/26/CE (*)	Directive 2002/26/CE
2.2.1.2. Tous les produits dérivés des céréales (y compris les produits de céréales transformés et les grains de céréales destinés à la consommation humaine directe)	3,0	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
2.2.2. Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)	10,0	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
2.2.3. — Grains de café torréfié et café torréfié moulu à l'exception du café soluble	5,0	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
— Café soluble (café instantané)	10,0		
2.2.4. — Vin (rouge, blanc et rosé) (**) et autres boissons à base de vin et/ou de moût de raisins (***)	2,0 (****)	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
2.2.5. — Jus de raisin, ingrédients à base de jus de raisin dans d'autres boissons, y compris le nectar de raisin et le jus de raisin concentré reconstitué (*****)	2,0 (****)	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
— Moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe (*****)	2,0 (****)	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
2.2.6. Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (*****)	0,50	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
2.2.7. Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (*****) spécifiquement pour les nourrissons	0,50	Directive 2002/26/CE	Directive 2002/26/CE
2.2.8. Café vert, fruits séchés autres que les raisins secs, bière, cacao et produits à base de cacao, vins de liqueur, produits à base de viande, épices et réglisse	—		

(*) JO L 75 du 16.3.2002, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/43/CE (JO L 113 du 20.4.2004, p. 14).

(**) Vins, y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %, tels que définis dans le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1) et des vins de fruits.

(***) Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1601/91 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1). La teneur maximale en OTA applicable à ces boissons dépend de la proportion de vin et/ou de moût de raisins présente dans le produit fini.

(****) La teneur maximale s'applique aux produits fabriqués à partir de la récolte 2005.

(*****) Jus de fruits, y compris les jus de fruits obtenus à partir d'un concentré, jus de fruits concentrés et nectars de fruits tels que définis aux annexes I et II de la directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 58) et issus de raisins.

(*****) Les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (JO L 49 du 28.2.1996, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/13/CE (JO L 41 du 14.2.2003, p. 33).

Les niveaux maximaux pour les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge concernent la matière sèche. La matière sèche est déterminée selon les dispositions de la directive 2002/26/CE.

(*****) Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999, p. 29).

Les niveaux maximaux pour les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons concernent:

— dans le cas du lait et des produits laitiers, les produits prêts à être utilisés (commercialisés comme tels ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant),

— dans le cas des produits autres que le lait et les produits laitiers, la matière sèche. La matière sèche est déterminée selon les dispositions de la directive 2002/26/CE.»

RÈGLEMENT (CE) N° 124/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de janvier 2005 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant

dans les demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à fixer les quantités reportées à la tranche suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées des pourcentages de réduction fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les quantités reportées à la tranche suivante sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 35).

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2005 et quantités reportées à la tranche suivante:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche de janvier 2005	Quantité reportée à la tranche du mois d'avril 2005 (t)
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	3 469
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	6 937,826
Australie	—	—
Autres origines	—	—

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche de janvier 2005	Quantité reportée à la tranche du mois d'avril 2005 (t)
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	1 911
Thaïlande	—	—
Australie	0 ⁽¹⁾	2 608
Autres origines	—	—

c) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche de janvier 2005	Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2005 (t)
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	20 278,60
Australie	0 ⁽¹⁾	6 456
Guyane	0 ⁽¹⁾	4 251
États-Unis d'Amérique	97,7778 ⁽¹⁾	—
Autres origines	0 ⁽¹⁾	3 851

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 125/2005 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3, et son article 19,

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

considérant ce qui suit:

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(1) Aux termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(2) En vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(4) Les offres relatives à l'adjudication de la restitution à l'exportation du riz rond, moyen et long A ont été rejetées. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour l'instant de fixer une restitution de droit commun pour le riz.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(5) Le règlement (CE) n° 1785/2003 a, dans son article 14, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1785/2003, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

La délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.⁽²⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 2005 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	0
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
1006 20 17 9000	—	—	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	0
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 67 9900	066	EUR/t	0
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	0
1006 20 98 9000	—	—	—		R02	EUR/t	0
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	0		R03	EUR/t	0
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
1006 30 27 9000	—	—	—		021 et 023	EUR/t	0
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	0
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 48 9000	—	—	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	0
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	0		R02	EUR/t	0
	R02	EUR/t	0		R03	EUR/t	0
	R03	EUR/t	0		066	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		066	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	021 et 023	EUR/t	0		021 et 023	EUR/t	0
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	0	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	0	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	0
	R02	EUR/t	0		R02	EUR/t	0
	R03	EUR/t	0		R03	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		066	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	021 et 023	EUR/t	0		021 et 023	EUR/t	0
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	0	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	0	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	0
	R02	EUR/t	0	1006 30 98 9900	—	—	—
	R03	EUR/t	0	1006 40 00 9000	—	—	—
	066	EUR/t	0				
	A97	EUR/t	0				
	021 et 023	EUR/t	0				

(¹) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 0 t,
 Ensemble des destinations R02 et R03: 0 t,
 Destinations 021 et 023: 0 t,
 Destination 066: 0 t,
 Destination A97: 0 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires de Livigno et de Campione d'Italie.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Jordanie, Irak, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, l'Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizistan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, République Sud africaine, Australie, Nouvelle Zélande, Hongkong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turks et Caicos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana et Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 126/2005 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production oléicole pour le cycle de production 2005/2006 et dérogeant à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission du 10 mars 1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 528/1999 prévoit les modalités du financement, pour chaque État membre et pour chaque cycle de production de douze mois commençant le 1^{er} mai, des actions visant à l'amélioration de la qualité de production oléicole et de son impact sur l'environnement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1807/2004 de la Commission⁽³⁾ fixe pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée d'huile d'olive, y inclus la production estimée des olives de table en équivalent huile d'olive, à 2 714 450 tonnes. Cette production estimée correspond à 343 356 tonnes pour la Grèce, 1 591 330 tonnes pour l'Espagne, 3 335 tonnes pour la France, 741 956 tonnes pour l'Italie et 34 473 tonnes pour le Portugal. La retenue sur l'aide à la production, pour cette campagne de commercialisation de l'huile d'olive, sert de base pour le financement des actions pour l'amélioration de la qualité du cycle de production qui commence le 1^{er} mai 2004.
- (3) Il y a lieu de fixer les plafonds de financement des actions qui sont éligibles au remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie, section «Garantie».

(4) Les actions à mener ont des coûts minimaux relativement fixes, ce qui peut rendre insuffisant, pour certains États membres, le plafond du financement total prévu par l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999. Par conséquent, il y a lieu de déterminer les limites appropriées pour ces cas.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le cycle de production du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006, les plafonds du financement des actions visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 528/1999 sont :

Grèce	6 331 014 EUR
Espagne	11 099 557 EUR
France	60 804 EUR
Italie	0 EUR
Portugal	644 052 EUR

Article 2

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999, la contribution financière nationale complémentaire pour les États membres dont le plafond du financement prévu à l'article 1^{er} ne dépasse pas 100 000 EUR peut atteindre au maximum 250 000 EUR.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

⁽²⁾ JO L 62 du 11.3.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 629/2003 (JO L 92 du 9.4.2003, p. 3).

⁽³⁾ JO L 318 du 19.10.2004, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 127/2005 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

modifiant le règlement (CE) n° 20/2002 portant modalités d'application des régimes spécifiques d'approvisionnement des régions ultrapériphériques établis par les règlements du Conseil (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 22, et son article 26, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas, son article 34, et son article 38, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 20, et son article 26, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1690/2004 du Conseil du 24 septembre 2004 modifiant les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les conditions de réexportation et de réexpédition des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, il y a lieu de définir les modalités d'application de ces nouvelles dispositions du Conseil et de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) Il y a lieu de simplifier et regrouper toutes les dispositions concernant les modalités visant la réexportation et réexpédition des produits agricoles pouvant bénéficier des régimes spécifiques d'approvisionnement.
- (3) L'exportation de certains produits agricoles est subordonnée à la présentation d'un certificat d'exportation.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1690/2004 (JO L 305 du 1.10.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1690/2004.

⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1690/2004.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 489/2004 (JO L 79 du 17.3.2004, p. 18).

Pour ces produits qui ayant bénéficié d'un régime spécifique d'approvisionnement sont réexportés sans restitution à l'exportation, il convient, par souci de simplification administrative, de les exonérer de l'exigence de la présentation d'un certificat d'exportation.

- (4) Il y a lieu de préciser les modalités de récupération de l'avantage octroyé et les conséquences pour l'enregistrement, en cas de non-respect par l'opérateur des engagements pris dans le cadre des régimes spécifiques d'approvisionnement.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CE) n° 20/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 9, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. L'opérateur qui envisage de réexpédier ou réexporter des produits en l'état ou conditionnés dans les conditions visées à l'article 16 doit, lors de la présentation de la demande d'enregistrement visée au paragraphe 2, premier alinéa, déclarer son intention de poursuivre une telle activité et indiquer le cas échéant la localisation des installations de conditionnement.

4. Le transformateur qui envisage d'exporter et/ou d'expédier des produits transformés dans les conditions visées à l'article 16 ou 17 doit, lors de la présentation de la demande d'enregistrement visée au paragraphe 2, premier alinéa, déclarer son intention de poursuivre une telle activité et indiquer la localisation des installations de transformation.»

- 2) le titre du chapitre VI et les articles 16,17 et 18 sont remplacés par le texte suivant:

«CHAPITRE VI

RÉEXPORTATION ET RÉEXPÉDITION

Article 16

Réexportation ou réexpédition

1. La réexportation et la réexpédition des produits en l'état ayant fait l'objet du régime spécifique d'approvisionnement ou des produits conditionnés ou transformés mettant en œuvre des produits ayant fait l'objet du régime spécifique d'approvisionnement sont soumises aux conditions suivantes:

a) pour les produits réexportés visés au présent paragraphe la case 44 de la déclaration d'exportation porte une des mentions suivantes:

— "marchandise exportée en vertu de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1452/2001",

— "marchandise exportée en vertu de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1453/2001",

— "marchandise exportée en vertu de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1454/2001";

b) les quantités de produits qui ont bénéficié d'une exonération des droits d'importation et qui font l'objet d'une réexportation sont réimputées dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement; les produits visés au présent point ne peuvent pas bénéficier d'une restitution à l'exportation;

c) les quantités de produits qui ont bénéficié d'une exonération des droits d'importation et qui font l'objet d'une réexpédition sont réimputées dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et le montant des droits d'importation erga omnes applicables le jour de l'importation est versé par l'expéditeur au plus tard lors de la réexpédition; ces produits ne peuvent pas faire l'objet d'une réexpédition tant que le versement précité n'a pas eu lieu; dans le cas où il n'est pas matériellement possible de déterminer le jour de l'importation, les produits sont considérés comme importés, pendant la période de six mois précédant le jour de la réexpédition, le jour où sont applicables les droits d'importation erga omnes les plus élevés;

d) les quantités de produits qui ont bénéficié d'une aide et qui font l'objet d'une réexportation ou d'une réexpédition sont réimputées dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et l'aide octroyée est remboursée au plus tard lors de la réexportation ou de la réexpédition; ces produits ne peuvent pas faire l'objet d'une réexpédition ou d'une réexportation tant que le remboursement précité n'a pas eu lieu; dans le cas où il n'est pas matériellement possible de

déterminer le montant de l'aide octroyée, les produits sont considérés comme ayant reçu l'aide la plus élevée fixée par la Communauté pour ces produits pendant les six mois précédant la présentation de la demande de réexportation ou de réexpédition; les produits visés au présent point peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation, pour autant que les conditions prévues pour son octroi soient remplies.

2. La réexportation des produits suivants n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation:

a) les produits visés au paragraphe 1, point b);

b) les produits visés au paragraphe 1, point d), qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir une restitution à l'exportation.

3. Lorsque l'approvisionnement régulier des régions ultrapériphériques risque d'être compromis par un accroissement significatif des réexportations des produits visés au présent article, les autorités compétentes peuvent établir une limitation quantitative propre à assurer la satisfaction des besoins prioritaires dans les secteurs concernés. Cette limitation quantitative est effectuée de manière non discriminatoire.

Article 17

Réexportations traditionnelles, réexportations dans le cadre du commerce régional, et réexpéditions traditionnelles de produits transformés

1. Le transformateur qui a déclaré, aux termes de l'article 9, paragraphe 4, son intention d'exporter dans le cadre de courants d'échanges traditionnels ou du commerce régional ou d'expédier dans le cadre de courants d'échanges traditionnels des produits transformés contenant des matières premières qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement, peut le faire dans les limites annuelles des quantités figurant aux annexes I, III et V. Les autorités compétentes délivrent les autorisations nécessaires afin de garantir que les opérations n'excèdent pas les quantités annuelles fixées.

Pour les exportations dans le cadre du commerce régional, l'exportateur doit présenter les documents prévus à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission(*) aux autorités compétentes dans les délais prévus à l'article 49 du règlement précité. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais prévus, les autorités compétentes récupèrent l'avantage octroyé au titre du régime spécifique d'approvisionnement.

Les produits livrés dans les DOM, aux Açores, à Madère ou aux îles Canaries, qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement et qui servent à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs sont considérés comme consommés localement.

2. Les autorités compétentes n'autorisent l'exportation ou l'expédition de quantités de produits transformés, autres que ceux visés au paragraphe 1, que dans la mesure où il est attesté que ces produits ne contiennent pas de matières premières dont l'importation ou l'introduction ont été effectuées en application du régime spécifique d'approvisionnement.

Les autorités compétentes effectuent les contrôles adéquats pour vérifier l'exactitude des attestations visées au premier alinéa et récupèrent le cas échéant l'avantage octroyé au titre du régime spécifique d'approvisionnement.

3. Les opérations de transformation qui, dans les limites des quantités figurant aux annexes I, III et V, peuvent donner lieu à une exportation traditionnelle ou de commerce régional ou à une expédition traditionnelle, doivent répondre, mutatis mutandis, aux conditions de transformation applicables en matière de régime de perfectionnement actif et de régime de transformation sous douane, précisées dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil(**) et dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission(***), à l'exclusion de toutes manipulations usuelles.

4. La réexportation des produits visés au présent article n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

5. Pour les produits exportés visés au présent article la case 44 de la déclaration d'exportation porte une des mentions suivantes:

— "marchandise exportée en vertu de l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1452/2001",

— "marchandise exportée en vertu de l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1453/2001",

— "marchandise exportée en vertu de l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1454/2001".

Article 18

Sucre

Pendant la période visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil(***), le sucre C visé à l'article 13 dudit règlement, exporté conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 2760/81 de la Commission(*****), et introduit pour y être consommé à Madère et aux Iles Canaries sous forme de sucre blanc relevant du code NC 1701 et aux Açores sous forme de sucre brut relevant du code NC 1701 12 10, bénéfici-

ficie, dans les conditions du présent règlement, du régime d'exonération des droits d'importation dans la limite des bilans prévisionnels d'approvisionnement visés à l'article 3.

- (*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.
 (**) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
 (***) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
 (****) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
 (*****) JO L 262 du 16.9.1981, p. 14.»

3. à l'article 22:

— les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) les quantités éventuellement réexportées ou réexpédiées en vertu de l'article 16 et les montants unitaires et totaux des aides recouvrées;

e) les quantités éventuellement réexportées ou réexpédiées après transformation dans le cadre des quantités traditionnelles en vertu de l'article 17;»

— les points f) et g) sont supprimés;

4. à l'article 26, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sauf cas de force majeure ou d'accident climatique exceptionnel, en cas de non-respect par l'opérateur, des engagements pris en application de l'article 9 et sans préjudice des sanctions applicables en vertu de la législation nationale, les autorités compétentes:

a) récupèrent l'avantage octroyé auprès du titulaire du certificat d'importation, du certificat d'exonération ou du certificat aides;

b) suspendent l'enregistrement, à titre provisoire, ou le révoquent, selon la gravité du manquement aux obligations.

L'avantage visé au point a) est égal au montant de l'exonération des droits à l'importation ou au montant de l'aide déterminé conformément à l'article 16, paragraphe 1, points c) et d).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 128/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****instituant un droit antidumping provisoire sur les transpalettes à main et leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 29 avril 2004, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*⁽²⁾, annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en mars 2004 par quatre producteurs communautaires (ci-après dénommés «producteurs à l'origine de la plainte») représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 60 %, de la production communautaire totale de transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont font l'objet lesdits produits et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires à l'origine de la plainte, les autres producteurs communautaires, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants de la République populaire de Chine de l'ouverture de la procédure. Vu le grand nombre de producteurs-exportateurs chinois connus, l'avis d'ouverture envisageait de recourir à l'échantillonnage pour déterminer le dumping, conformément à l'article 17 du règlement de base. Cependant, comme quatre producteurs-exportateurs chinois seulement ont coopéré à l'enquête, il n'a pas été jugé nécessaire de constituer un échantillon. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (4) Plusieurs producteurs-exportateurs chinois, des producteurs communautaires, des importateurs et des utilisateurs, ainsi qu'une association d'importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.
- (5) La Commission a recherché des informations en envoyant, à toutes les parties connues, des questionnaires et, le cas échéant, des formulaires de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel. Les informations reçues ont été vérifiées dans la mesure du possible et dans la mesure jugée nécessaire aux fins d'une détermination préliminaire du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de la Communauté. La Commission a reçu des réponses complètes au questionnaire et, le cas échéant, des formulaires de demande de la part des sociétés suivantes:

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO C 103 du 29.4.2004, p. 85.

- a) *Producteurs dans la Communauté*
- Bolzoni-Auramo SpA, Piacenza, Italie,
 - BT Products AB, Mjölby, Suède,
 - Franz Kahl GmbH, Lauterbach, Allemagne,
 - Pramac Lifter SpA, Casole d'Elsa, Italie;
- b) *Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine*
- Ningbo Liftstar Material Transport Equipment Factory, Ningbo,
 - Ningbo N.F.T.Z. E-P Equipment Co. Ltd, Hangzhou (exportateur lié à Ningbo Liftstar Material Equipment Factory),
 - Ningbo Ruyi Joint Stock Co. Ltd, Ninghai,
 - Ningbo Tailong Machinery Co. Ltd, Ninghai,
 - Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd, Changxing;
- c) *Importateurs/négociants dans la Communauté*
- Chadwick Materials Handling Ltd, Corsham, Royaume-Uni,
 - European Handling Equipment, Halesowen, Royaume-Uni,
 - Gigant Arbetsplats AB, Alingsås, Suède,
 - Hu-Lift s.l., Barcelone, Espagne,
 - Jungheinrich AG, Hambourg, Allemagne,
 - Mangrinox SA, Athènes, Grèce,
 - Manutan International SA, Paris, France,
 - Lagertechnik Fischer GmbH, Dinslaken, Allemagne,
 - Levante SRL, Ostiglia, Italie,
 - Linde AG, Aschaffenburg, Allemagne,
 - RAPID Transportgeräte GmbH, Beckum, Allemagne,
 - Teknion Ltd, Lanchashire, Royaume-Uni,
 - TVH Handling Equipment NV, Gullegem, Belgique;
- d) *Utilisateurs*
- Aldi Einkauf GmdH & Co. OHG, Essen, Allemagne,
 - M. Uno Trading SpA, Imola, Italie.
- (6) Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux de tous les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et de tous les producteurs communautaires.
- (7) Compte tenu de la nécessité d'établir une valeur normale pour les producteurs-exportateurs chinois auxquels le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a pas été accordé, il a été procédé à une visite de vérification dans les locaux du producteur canadien suivant, le Canada ayant été retenu comme pays analogue:
- Lift Rite Inc., Brampton, Ontario.
- (8) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 2000 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**1. Considérations générales**

- (9) Les transpalettes à main sont utilisés pour la manutention de marchandises et de matériels normalement placés sur des palettes. Ils ne sont pas autopropulsés, mais poussés et tirés manuellement. Ils sont constitués de quatre parties principales: le châssis (en acier), le système hydraulique, la poignée et les roues. Les parties essentielles sont le châssis sur lequel la palette est posée et le système hydraulique qui permet le levage automatisé de la charge.

2. Produit concerné

- (10) Les produits concernés sont les transpalettes à main non autopropulsés utilisées pour la manutention de matériels normalement placés sur des palettes ainsi que leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommés «produits concernés»), normalement déclarés sous les codes NC ex 8427 90 00 et ex 8431 20 00. Il existe différents types de transpalettes à main et de parties essentielles correspondantes définies par la capacité de levage, la longueur des fourches, le type d'acier utilisé pour le châssis, le type de système hydraulique, le type de roues et la présence ou non d'un frein. Néanmoins, tous ces types présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles et sont destinés aux mêmes usages. Dès lors, tous les types existants sont considérés comme un seul et unique produit aux fins de la présente enquête.
- (11) Au cours de l'enquête, certaines parties intéressées ont formulé des remarques au sujet de la définition des produits concernés. Elles ont affirmé que la définition des produits concernés ne devrait pas couvrir les châssis et les systèmes hydrauliques, faisant valoir a) que les marchés de ces produits sont différents du marché des transpalettes à main; b) que les transpalettes, les châssis et/ou les systèmes hydrauliques sont produits par des sociétés différentes et, plus particulièrement, que les producteurs-exportateurs chinois n'exportent pas de châssis ni de systèmes hydrauliques vers la Communauté, et c) que les châssis comme les systèmes hydrauliques entrent aussi dans la fabrication de produits autres que les seuls transpalettes à main.
- (12) S'agissant de l'argument selon lequel il existerait des marchés distincts pour les châssis et les systèmes hydrauliques destinés aux utilisateurs, aucun élément de preuve en ce sens n'a été communiqué à la Commission. Au contraire, il ressort des commentaires présentés par l'ensemble des parties que les producteurs de transpalettes à main en produisent aussi les parties essentielles qu'ils fournissent, dans certains cas, comme pièces détachées pour leurs propres transpalettes. Il est très difficile, voire impossible, d'adapter le châssis ou le système hydraulique d'un producteur au transpalette d'un autre producteur. Généralement, les producteurs fournissent les parties essentielles à leurs clients.
- (13) Pour ce qui est du deuxième argument, qui porte sur les producteurs de châssis et de systèmes hydrauliques, les informations vérifiées provenant des producteurs-exportateurs indiquent que tous les producteurs-exportateurs soumis à la présente enquête produisent eux-mêmes les châssis et que la plupart d'entre eux produisent aussi les systèmes hydrauliques. Certes, il existe des producteurs indépendants, mais ils produisent «sur mesure» pour des producteurs de transpalettes, ce qui explique pourquoi leur production est rarement vendue sur le marché libre. Par ailleurs, l'enquête a montré que certains producteurs-exportateurs ayant coopéré ont exporté les parties en question vers la Communauté. En conséquence, il ressort des éléments de preuve disponibles que le deuxième argument doit lui aussi être rejeté.
- (14) En ce qui concerne le troisième argument selon lequel les châssis et les systèmes hydrauliques entrent aussi dans la fabrication d'autres produits, il est observé que les produits cités en exemple par les parties intéressées sont clairement différents des transpalettes non seulement pour ce qui est des caractéristiques physiques, mais aussi de l'usage. Même si ces produits comportent eux aussi un système hydraulique et un châssis en acier, ces derniers sont de dimensions ou de formes différentes ou n'ont pas la même capacité de levage que ceux qui sont utilisés pour les transpalettes à main. Ils ne relèvent donc pas des produits concernés définis plus haut. Dès lors, il ressort des informations disponibles et des éléments exposés ci-dessus qu'il est hautement improbable que les systèmes hydrauliques et/ou les châssis des transpalettes à main puissent être intégrés tels quels à d'autres produits.
- (15) En conséquence, les commentaires des parties intéressées ont été analysés, mais ne justifiaient pas de modifier la conclusion provisoire relative aux produits concernés énoncée au considérant 10 ci-dessus.

3. Produits similaires

- (16) Aucune différence n'a été constatée entre les produits concernés et les transpalettes à main et leurs parties essentielles produits et vendus sur le marché intérieur du Canada, le pays analogue. De fait, ces transpalettes à main et leurs parties essentielles présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles et sont destinés aux mêmes usages que ceux qui sont exportés vers la Communauté.
- (17) De même, aucune différence n'a été constatée entre les produits concernés et les transpalettes à main et leurs parties essentielles fabriqués par les producteurs à l'origine de la plainte et vendus sur le marché de la Communauté. Tous possèdent les mêmes caractéristiques physiques et sont destinés aux mêmes usages.
- (18) En conséquence, les transpalettes à main et leurs parties essentielles vendus sur le marché intérieur canadien et ceux qui sont produits et vendus dans la Communauté sont considérés comme similaires aux produits concernés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

1. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (19) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, dans le cas d'enquêtes antidumping concernant des importations en provenance de la République populaire de Chine, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 de cet article pour les producteurs dont il a été constaté qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), à savoir que les conditions d'une économie de marché prévalent en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire. Brièvement, et par souci de clarté uniquement, ces critères sont les suivants:
- 1) décisions concernant les prix et les coûts arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État;
 - 2) documents comptables soumis à un audit indépendant conforme aux normes internationales et utilisés à toutes fins;
 - 3) aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée;
 - 4) sécurité juridique et stabilité conférées par des lois concernant la faillite et la propriété;
 - 5) opérations de change exécutées au taux du marché.
- (20) Quatre producteurs chinois ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base et ont renvoyé un formulaire de demande à cet effet dans le délai imparti.
- (21) La Commission a recherché toutes les informations jugées nécessaires et vérifié, dans les locaux des sociétés en question, toutes les données communiquées dans les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
- (22) Pour les quatre sociétés, il a été établi que les décisions concernant les prix et les coûts étaient globalement arrêtées sans intervention significative de l'État au sens de l'article 2, paragraphe 7, point c), et que ces prix et coûts correspondaient aux valeurs du marché. Les coûts de production et la situation financière de ces sociétés ne subissaient pas, en outre, de distorsions significatives héritées de l'ancien système d'économie planifiée. Des lois concernant la propriété et la faillite garantissaient la sécurité juridique et la stabilité et les opérations de change étaient effectuées au taux du marché. Néanmoins, aucune de ces quatre sociétés ne satisfaisait au deuxième critère, à savoir l'existence de documents comptables soumis à un audit indépendant, conforme aux normes comptables internationales [International Accounting Standards (IAS)]. Il a été constaté que ces sociétés ne respectaient pas une ou plusieurs des normes suivantes: IAS 1, IAS 2, IAS 8, IAS 16, IAS 21, IAS 32 et IAS 36. Il a donc été conclu qu'aucune des quatre sociétés suivantes ne remplissait les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base:

- Ningbo Liftstar Material Equipment Factory, Ningbo,
 - Ningbo Ruyi Joint Stock Co. Ltd, Ninghai,
 - Ningbo Tailong Machinery Co. Ltd, Ninghai,
 - Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd, Changxing.
- (23) Les producteurs-exportateurs concernés ainsi que l'industrie communautaire ont eu la possibilité de présenter des observations sur les conclusions susmentionnées.
- (24) Les quatre producteurs-exportateurs ont contesté la décision rendue les concernant et ont prétendu que le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché devait leur être accordé.
- (25) L'un d'eux a fait valoir que l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base avait pour objectif ultime d'établir si les sociétés tenaient compte des signaux du marché sans intervention de l'État. Dès lors, les cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base et plus particulièrement le deuxième, qui a trait aux normes comptables, devraient toujours être interprétés à l'aune de cet objectif ultime. Aucune intervention de l'État n'ayant été établie, la société devrait bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
- (26) Il est observé que les cinq critères énumérés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base sont indépendants les uns des autres et que tous doivent être satisfaits pour que le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché puisse être accordé. L'intervention de l'État en tant que telle n'est mentionnée ni comme un critère indépendant ni comme un critère pouvant supplanter les autres. De fait, si l'absence d'intervention de l'État suffisait à elle seule pour que le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché soit octroyé, aucun autre critère ne serait nécessaire. Par ailleurs, l'absence apparente d'application effective des IAS et des règles comptables en vigueur en République populaire de Chine peut aussi être considérée comme une forme d'interférence de l'État dans le fonctionnement normal d'une économie de marché.
- (27) L'un des producteurs-exportateurs a avancé que la Commission n'avait pas rendu sa décision dans le délai de trois mois prévu à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. Il a ajouté que la Commission avait déjà reçu et vérifié sa réponse au questionnaire concernant le dumping avant de se prononcer sur le bien-fondé de sa demande, ce qui jetait un sérieux doute sur la raison de son rejet.
- (28) En ce qui concerne le délai de trois mois, il est observé qu'il avait été prévu, au moment de l'ouverture de la présente procédure, de recourir à la technique d'échantillonnage en raison du grand nombre de producteurs-exportateurs concernés. Par la suite, toutefois, comme la plupart d'entre eux n'ont pas coopéré, il a été jugé inutile de constituer un échantillon et il a été décidé que seuls les producteurs-exportateurs ayant coopéré seraient soumis à un examen concernant à la fois le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le dumping. Cette procédure ayant retardé l'enquête, il a été décidé, pour des raisons pratiques, de procéder à des vérifications sur place portant simultanément sur les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et sur les questionnaires antidumping. De plus, il est observé que le non-respect de ce délai n'a aucune conséquence juridique apparente et que l'exportateur susmentionné n'a fait état d'aucun préjudice résultant de la longueur du délai qui a été nécessaire pour rendre une décision. Par ailleurs, toutes les demandes reçues présentaient des lacunes et ont exigé diverses clarifications importantes de même que la collecte de nombreux renseignements complémentaires, ce qui a retardé l'enquête. Trois exportateurs, dont celui qui a invoqué l'argument examiné ici, ont encore formulé des commentaires après l'appréciation de leur demande. Au vu de ce qui précède, il a été conclu qu'en l'espèce il était possible de se prononcer valablement sur le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché même au-delà du délai de trois mois.
- (29) Pour ce qui est de la vérification de la réponse au questionnaire, il est observé que le règlement de base ne dispose en rien qu'une enquête antidumping ne peut débiter qu'une fois le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché déterminé. En effet, l'article 5, paragraphe 10, et l'article 6, paragraphe 2, du règlement de base exigent que tous les renseignements utiles, notamment les réponses au questionnaire antidumping, soient présentés dans un délai de quarante jours à compter de l'ouverture de la procédure ou de trente-sept jours à compter de la constitution de l'échantillon si cette technique est appliquée, soit, dans tous les cas, avant qu'une décision ne soit rendue au sujet du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. La Commission examine toutes les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché selon leurs mérites et à l'aune des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. Généralement, les enquêtes antidumping se déroulent parallèlement à l'examen des demandes.

- (30) Trois producteurs-exportateurs ont avancé que le deuxième critère devait être considéré comme rempli puisque leurs comptes, vérifiés par une société d'audit indépendante, sont conformes aux principes comptables généralement admis en Chine. Ils ont ajouté que leur pratique de ne pas convertir quotidiennement leur taux de change en renminbi était conforme à l'IAS 21, faisant valoir que, le renminbi chinois étant rattaché à l'USD, il importe peu que les conversions soient effectuées annuellement ou quotidiennement. De plus, deux d'entre eux ont affirmé que l'IAS 21 permettait de s'écarter de la règle en l'absence de fortes fluctuations des taux de change.
- (31) Il est signalé que, conformément aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la Commission examine si les comptes de la société sont vérifiés conformément aux normes comptables internationales. Le respect ou non des normes chinoises n'est pas déterminant dans le cadre de l'évaluation d'une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Il est néanmoins à noter que, dans leurs rapports annuels, les auditeurs ont observé que les comptes de deux des quatre sociétés soumises à enquête avaient été établis en violation des normes comptables chinoises.
- (32) Pour ce qui est de la comparaison avec l'USD, deux points méritent d'être soulignés. Premièrement, même si les sociétés soumises à enquête effectuent la majorité de leurs transactions en USD, celles qui ne respectent pas l'IAS 21 en effectuant aussi dans d'autres devises et, dans ce cas, les fluctuations peuvent être considérables. Il est par ailleurs observé que les sociétés concernées réalisent aussi de nombreuses ventes à l'exportation vers d'autres marchés que la Communauté et que ces transactions n'ont pas été vérifiées puisque l'enquête ne porte que sur le marché communautaire. Deuxièmement, le fait de constater rétrospectivement que les fluctuations ont été mineures sur une période donnée n'a aucune valeur. Il est impossible de le savoir en début de période (une année voire même plus) lorsque les sociétés concernées fixent les taux de change à utiliser pour l'enregistrement comptable de leurs ventes à l'exportation. Dans la mesure où il peut y avoir des mouvements imprévus susceptibles d'influer considérablement sur les prix et les revenus des sociétés, un taux de change fixé d'avance ne saurait être conforme aux pratiques des sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché.
- (33) S'agissant des obligations énoncées par l'IAS 21, il est observé que cette norme dispose qu'«une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie de présentation, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours de change entre la monnaie de présentation et la monnaie étrangère à la date de la transaction». Elle donne également l'explication suivante: «On désigne souvent par cours du jour le cours de change en vigueur à la date de la transaction. Pour des raisons pratiques, on utilise souvent un cours proche du cours réel en vigueur à la date de la transaction; par exemple un cours moyen pour une semaine ou un mois pourrait être utilisé pour l'ensemble des transactions conclues dans chaque monnaie étrangère au cours de cette période. Toutefois, si les cours de change varient de façon importante, l'utilisation du cours moyen pour la période n'est pas fiable». En conséquence, l'IAS 21 établit clairement qu'il faut, en principe, utiliser des taux quotidiens. Les taux moyens pour une semaine ou pour un mois ne sont autorisés qu'en tant que cours proches du cours réel à la date de la transaction si les cours de change ne fluctuent pas de manière significative. En l'espèce, toutefois, les sociétés n'actualisent leur taux de change comptable qu'une fois par an voire moins, ce qui ne saurait être jugé conforme à l'IAS 21. De plus, même les normes comptables chinoises exigent l'utilisation de taux de change quotidiens ou mensuels. Dès lors, l'absence de remarque, de la part des auditeurs, sur la pratique décrite ci-dessus indique que les comptes n'ont pas été vérifiés conformément aux IAS, ce qui jette le doute sur la fiabilité des données comptables.
- (34) Il est donc conclu que les arguments en faveur de l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne sont pas fondés.

2. Traitement individuel

- (35) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, un droit applicable à l'échelle nationale est établi, s'il y a lieu, pour les pays relevant de cet article, sauf dans les cas où les sociétés en cause sont en mesure de prouver, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du même règlement, que les prix à l'exportation et les quantités exportées, de même que les conditions et modalités de vente, sont déterminés librement, que les opérations de change sont exécutées aux taux du marché et qu'aucune intervention étatique éventuelle n'est de nature à autoriser un contournement des mesures si les exportateurs se voient appliquer des niveaux de droit distincts.

- (36) Dans l'hypothèse où le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne leur serait pas accordé, les quatre producteurs-exportateurs avaient également sollicité un traitement individuel. Sur la base des informations disponibles, il a été constaté que les quatre sociétés remplissaient tous les critères, énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, requis pour bénéficier du traitement individuel.
- (37) Il a dès lors été conclu que le traitement individuel devait être octroyé aux quatre producteurs-exportateurs chinois suivants:
- Ningbo Liftstar Material Transport Equipment Factory, Ningbo,
 - Ningbo Ruyi Joint Stock Co. Ltd, Ninghai,
 - Ningbo Tailong Machinery Co. Ltd, Ninghai,
 - Zhejiang Noblift Equipment Joint Stock Co. Ltd, Changxing.

3. Valeur normale

3.1. Pays analogue

- (38) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, dans le cas des pays n'ayant pas une économie de marché et, lorsqu'il est impossible d'accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, des pays en transition, la valeur normale doit être établie sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays analogue.
- (39) Dans l'avis d'ouverture, la Commission avait exprimé son intention d'utiliser le Canada comme pays analogue approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine et invité les parties intéressées à formuler leurs observations à ce propos.
- (40) L'enquête a montré que le marché canadien des transpalettes à main, approvisionné pour une moitié par la production locale et pour l'autre par des importations de pays tiers, était concurrentiel. Qui plus est, le volume de production du Canada représente plus de 5 % du volume des exportations chinoises de produits concernés à destination de la Communauté. Le marché canadien a donc été jugé suffisamment représentatif aux fins de la détermination de la valeur normale pour la République populaire de Chine.
- (41) Deux producteurs-exportateurs et une association d'importateurs/négociants se sont opposés au choix du Canada comme pays analogue, faisant valoir a) que les produits canadiens étaient différents, car constitués de composants plus robustes répondant aux normes américaines et non aux normes communautaires; b) que les marchés canadien et chinois n'étaient pas comparables en raison de leur différence de taille et de leur niveau de développement respectif et c) que le producteur canadien ayant coopéré était lié à l'un des producteurs communautaires. Ils ont suggéré d'utiliser plutôt la Malaisie ou l'Inde.
- (42) En réponse à ces commentaires, la Commission a pris contact avec sept producteurs indiens et un producteur malaisien connu de transpalettes à main en leur envoyant un questionnaire. Toutefois, aucun n'a coopéré à l'enquête et elle n'a reçu aucune information concernant la valeur normale des deux pays en question. Il lui était donc impossible d'envisager d'utiliser l'un des pays proposés comme pays analogues par les producteurs-exportateurs.
- (43) S'agissant des observations sur les différences de normes et de qualité, les parties en question ont essentiellement fait valoir que le poids moyen des transpalettes canadiens était plus élevé que celui des produits chinois et que la largeur de leurs bras de fourche était plus importante. La Commission n'a toutefois pas pu établir de différences significatives entre les produits chinois et canadiens que ce soit au niveau du poids ou de la largeur des bras de fourche. Tant les produits canadiens que chinois existent en différentes catégories de poids et de largeur de bras de fourche et bon nombre d'entre eux sont comparables. Lorsque les produits n'étaient pas directement comparables, des ajustements ont pu être dûment opérés comme expliqué ci-dessous au considérant 51. Un autre facteur important est la capacité de levage des transpalettes. Sur ce plan, aucune différence sensible n'a été constatée entre les produits chinois et canadiens. Il a donc été conclu qu'ils ne présentaient pas de différence de qualité significative.

- (44) Au sujet des commentaires des producteurs-exportateurs chinois sur le niveau de développement et la taille des marchés canadien et chinois, il est à noter qu'il est déterminant que le marché en question soit de taille suffisante pour être représentatif du volume de produits concernés exporté vers la Communauté. Comme indiqué ci-dessus au considérant 40, il a été constaté en l'espèce que le marché canadien était suffisamment vaste pour être représentatif. Le fait que le marché chinois soit globalement plus vaste que le marché canadien n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer si le Canada convient comme pays analogue en l'espèce. Quant au fait que, contrairement au Canada, la République populaire de Chine est considérée comme un pays en développement, il est observé que, comme indiqué au considérant 43 ci-dessus, les produits canadiens et chinois sont de qualité comparable. À l'issue des vérifications effectuées dans les locaux du producteur canadien et des producteurs chinois, il a été conclu qu'il n'existait pas de différences sensibles entre leurs installations et méthodes de production respectives. C'est pourquoi le statut de pays en développement de la République populaire de Chine importe peu et ne rend pas le choix du Canada comme pays analogue déraisonnable en l'espèce.
- (45) Quant à l'allégation selon laquelle la relation entre le producteur canadien ayant coopéré et un producteur communautaire faisait planer un doute sérieux sur l'objectivité et l'exactitude des données communiquées, aucun élément de l'enquête n'a permis de l'étayer. La Commission a vérifié si cette relation avait un quelconque effet de distorsion sur les prix, les coûts de production et la rentabilité du producteur canadien, notamment au cours de la vérification sur place des données de la société. En l'absence d'indications de l'existence de telles distorsions, la Commission a conclu que les informations fournies étaient précises et fiables et pouvaient être utilisées aux fins de la présente enquête.
- (46) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que le Canada constitue un pays analogue approprié au sens de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base.

3.2. Détermination de la valeur normale

- (47) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale applicable aux producteurs-exportateurs ayant coopéré a été établie sur la base des informations vérifiées émanant du producteur du pays analogue, à savoir sur la base des prix payés ou à payer sur le marché intérieur canadien pour des types de produits comparables, puisqu'il a été constaté qu'ils étaient vendus au cours d'opérations commerciales normales.
- (48) En conséquence, la valeur normale a été établie comme étant le prix de vente intérieur moyen pondéré pratiqué, par type, par le producteur canadien ayant coopéré à l'égard de ses clients indépendants.

4. Prix à l'exportation

- (49) Deux producteurs-exportateurs ont effectué l'ensemble de leurs ventes à l'exportation dans la Communauté directement à des clients indépendants. Le prix à l'exportation a donc été établi sur la base des prix effectivement payés ou à payer conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base. Quant aux deux autres producteurs-exportateurs, ils ont effectué une partie de leurs ventes à l'exportation dans la Communauté avec des importateurs avec lesquels ils avaient conclu un arrangement de compensation rendant les prix peu fiables. Dans ces cas, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, le prix à l'exportation a été construit sur la base des prix de revente aux clients indépendants dans la Communauté. Des ajustements ont été opérés afin de tenir compte de tous les coûts, notamment des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, supportés entre l'importation et la revente ainsi que d'une marge bénéficiaire correspondant au bénéfice moyen réalisé par les importateurs indépendants des produits concernés ayant coopéré.

5. Comparaison

- (50) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée au niveau départ usine et au même stade commercial. Aux fins d'une comparaison équitable, il a été tenu compte, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences dont il a été démontré qu'elles affectaient les prix et leur comparabilité. Sur cette base, des ajustements au titre des frais de transport et d'assurance, des coûts de manutention, de chargement et d'emballage, du coût du crédit et des remises ont été opérés lorsque justifiés.

- (51) S'agissant du Canada, pays analogue, l'enquête a montré que tous les transpalettes à main canadiens sont équipés d'un frein à main, ce qui n'est pas le cas de la majorité des produits chinois. Dès lors, les prix canadiens ont été dûment ajustés conformément à l'article 2, paragraphe 10, point a), du règlement de base pour éliminer les effets de cette différence. Par ailleurs, la hauteur de fourche de certains produits canadiens est moindre que celle des produits chinois. Les prix de ces produits canadiens ont donc été ajustés conformément à l'article 2, paragraphe 10, point a), du règlement de base pour en tenir compte.

6. Marge de dumping

6.1. Marge de dumping pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré bénéficiant du traitement individuel

- (52) Pour les quatre producteurs-exportateurs bénéficiant du traitement individuel, la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit exporté vers la Communauté, établie pour le pays analogue, a été comparée au prix moyen pondéré du type correspondant exporté vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

6.2. Marge de dumping pour tous les autres producteurs-exportateurs

- (53) Pour calculer la marge de dumping à l'échelle nationale applicable à l'ensemble des autres exportateurs de la République populaire de Chine, la Commission a tout d'abord établi le degré de coopération. Le volume total des importations de produits concernés originaires de la République populaire de Chine tel qu'il ressort des statistiques d'Eurostat a été comparé aux volumes exportés par les quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré. Comme le volume total des exportations déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré était sensiblement inférieur au volume des importations figurant dans les statistiques d'Eurostat pour la période d'enquête, il a été provisoirement conclu que le niveau de non-coopération était élevé (environ 47 % de l'ensemble des importations de produits concernés dans la Communauté). Pour éviter que les producteurs-exportateurs ne tirent profit de leur défaut de coopération et comme rien ne permettait de penser que les marges de dumping des producteurs n'ayant pas coopéré étaient inférieures, la marge de dumping à l'échelle nationale a été calculée en établissant la moyenne des marges de dumping constatées pour les types de produits les plus exportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré laquelle s'est avérée supérieure à la marge individuelle de dumping la plus élevée établie pour un producteur-exportateur ayant coopéré.

6.3. Marges de dumping provisoires pour la République populaire de Chine

- (54) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Ningbo Liftstar Material Transport Equipment Factory	37,6 %
Ningbo Ruyi Joint Stock Co. Ltd	29,7 %
Ningbo Tailong Machinery Co. Ltd	40,3 %
Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd	35,9 %
Toutes les autres sociétés	49,6 %

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

1. Production communautaire

- (55) Sur la base des informations communiquées par les sociétés ayant coopéré, l'enquête a établi que, pendant la période d'enquête, les transpalettes à main étaient fabriqués par:

- les quatre producteurs communautaires à l'origine de la plainte,
- un autre producteur qui a néanmoins cessé toute production après la période d'enquête et s'est tourné vers l'importation.

Il existe peut-être d'autres producteurs, de taille très réduite et aux volumes de production insignifiants, qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

- (56) Il est donc provisoirement conclu que les transpalettes à main produits par les cinq producteurs mentionnés ci-dessus constituent la production communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (57) La plainte a été déposée par quatre producteurs, Bolzoni SpA, BT Products AB, Franz Kahl GmbH et Pramac Lifters SpA, qui ont coopéré à l'enquête. Ensemble, ils représentent plus de 60 % de la production communautaire totale de transpalettes à main. Ils sont donc réputés constituer l'industrie communautaire, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base et sont ci-après dénommés ainsi.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire

- (58) La consommation communautaire a été établie en additionnant le volume de toutes les importations de transpalettes à main dans la Communauté tel qu'il ressort des statistiques d'Eurostat, le volume total des ventes vérifiées de l'industrie communautaire et le volume des ventes du producteur communautaire qui a cessé de produire en 2004.
- (59) La consommation communautaire de transpalettes à main s'est élevée à environ 493 000 unités pendant la période d'enquête, soit 17 % de plus qu'au début de la période considérée.

Consommation communautaire	2000	2001	2002	2003	PE
Transpalettes à main (en unités)	422 008	428 255	413 561	491 648	492 814
<i>Indice</i>	100	101	98	117	117

2. Importations dans la Communauté de transpalettes à main originaires de la République populaire de Chine

a) Volume et part de marché des importations

- (60) Il ressort des données d'Eurostat que le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine a fortement augmenté, progressant de 138 % sur la période considérée. La hausse de ces importations a été particulièrement marquée entre 2002 et 2003 (+ 51 %).

Total des importations en dumping (en unités)	2000	2001	2002	2003	PE
Importations en provenance de la République populaire de Chine (en unités)	118 392	157 379	183 282	277 304	282 339
<i>Indice</i>	100	133	155	234	238

- (61) La part de marché des importations en dumping a brusquement augmenté, progressant de plus de 100 % sur la période considérée. Cette hausse s'est entièrement faite au détriment de la part de marché précédemment détenue par l'industrie communautaire.

Part de marché des importations en dumping	2000	2001	2002	2003	PE
Part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine	28 %	37 %	44 %	56 %	57 %
<i>Indice</i>	100	131	158	201	204

b) Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (62) Selon les données d'Eurostat, le prix moyen des importations en dumping provenant de la République populaire de Chine a diminué de 34 % entre 2000 et la période d'enquête. Les prix sont restés stables jusqu'en 2001. Ils ont ensuite reculé de 12 % en 2002 avant de baisser encore de 25 % entre 2002 et 2003.

Prix unitaire des importations en dumping	2000	2001	2002	2003	PE
Prix unitaire	127	127	112	84	84
<i>Indice</i>	100	100	88	66	66

c) Sous-cotation des prix

- (63) Pour déterminer la sous-cotation des prix, la Commission a analysé les données relatives aux prix pendant la période d'enquête. Le prix de vente net moyen pondéré au niveau départ usine pratiqué par l'industrie communautaire à l'égard de ses clients indépendants, rabais et remises déduits, a été comparé au prix à l'importation moyen pondéré pratiqué par les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré pour des types comparables au même stade commercial, c'est-à-dire au niveau des ventes aux distributeurs. Les prix à l'importation étaient les prix CAF et un ajustement a été opéré afin de tenir compte de tout droit de douane normalement acquitté à l'importation. Dans les deux cas où il a été constaté que les importateurs avaient conclu un arrangement de compensation avec les producteurs-exportateurs chinois, leurs prix de revente à des clients indépendants ont été utilisés.
- (64) Sur cette base, l'existence d'une sous-cotation des prix a été provisoirement établie pour les importations en provenance de la République populaire de Chine. Cette sous-cotation, exprimée en pourcentage du prix de vente moyen de l'industrie communautaire, s'établit à plus de 55 % pour tous les producteurs-exportateurs.

3. Situation de l'industrie communautaire

a) Remarque préliminaire

- (65) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations en dumping sur l'industrie communautaire a comporté une évaluation de l'ensemble des facteurs et indices économiques ayant influé sur la situation de cette industrie entre 2000 (année de référence) et la période d'enquête.

b) Production, capacités et utilisation des capacités

Production dans la Communauté	2000	2001	2002	2003	PE
Production (en unités)	272 017	235 742	205 824	196 275	181 114
<i>Indice</i>	100	87	76	72	67
Capacités (en unités)	381 680	401 735	400 030	392 625	393 255
<i>Indice</i>	100	105	105	103	103
Taux d'utilisation des capacités	71 %	59 %	51 %	50 %	46 %
<i>Indice</i>	100	82	72	70	65

- (66) Au cours de la période considérée, la production de l'industrie communautaire a baissé de 33 %. La capacité de production étant restée plus ou moins stable sur la même période, le taux d'utilisation des capacités a diminué avec la production.

c) Stocks

	2000	2001	2002	2003	PE
Stocks (en unités)	12 196	15 491	11 223	13 262	13 929
<i>Indice</i>	100	127	92	109	114

- (67) La baisse des ventes a entraîné une légère hausse de l'ensemble des stocks. Toutefois, l'enquête a montré que l'évolution des stocks ne doit pas être considérée comme un indicateur particulièrement révélateur de la situation économique de l'industrie communautaire dans la mesure où les producteurs communautaires produisent généralement sur commande, les stocks étant donc habituellement constitués de marchandises en attente d'expédition aux clients.

d) Volume et prix de vente, part de marché

Ventes dans la Communauté	2000	2001	2002	2003	PE
Volume (en unités)	147 002	144 166	126 821	113 701	111 374
<i>Indice</i>	100	98	86	77	76
Part de marché	35 %	34 %	31 %	23 %	23 %
<i>Indice</i>	100	97	88	66	66
Prix de vente (en euros/unité)	290	285	278	267	267
<i>Indice</i>	100	98	96	92	92

- (68) Bien que la consommation communautaire ait augmenté entre 2000 et la période d'enquête, le volume des ventes de l'industrie communautaire a chuté. Sa part de marché a donc fortement reculé, comme indiqué ci-dessus. Cette évolution contraste avec celle des importations en provenance de la République populaire de Chine, dont la part de marché a considérablement progressé sur la période considérée.
- (69) L'industrie communautaire a perdu 34 % de sa part de marché entre 2000 et la période d'enquête.
- (70) Les prix unitaires des produits fabriqués par l'industrie communautaire et vendus à ses clients indépendants dans la Communauté ont baissé sur la période considérée. Le recul a été particulièrement marqué entre 2001 et 2003 (-6 %).
- (71) Traditionnellement, sur ce marché, les prix sont fonction de la qualité du produit ainsi que du service après-vente et des garanties offertes par les producteurs. La situation a néanmoins radicalement changé sur la période considérée et, pendant la période d'enquête, le prix est devenu le facteur de vente déterminant. Alors que les prix de vente unitaires ont reculé de 8 % entre 2000 et la période d'enquête, le coût de production à l'unité a augmenté en raison de la hausse du prix de l'acier, principale matière première représentant une part importante du coût de production, observée notamment pendant la période d'enquête.
- (72) L'industrie communautaire n'ayant pas pu aligner ses prix sur les hausses des coûts de production, en raison du blocage des prix provoqué par les importations en dumping, elle a subi une baisse de rentabilité.

e) Facteurs influençant les prix communautaires

- (73) L'enquête a révélé que les prix des importations en dumping étaient inférieurs de plus de 59 % au prix de vente moyen déprimé de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête (voir le considérant 64 ci-dessus). Cette sous-cotation a clairement entraîné l'industrie communautaire à vendre à perte à un moment où elle aurait dû relever ses prix pour compenser la hausse des coûts.

f) Croissance

- (74) Entre 2000 et la période d'enquête, lorsque la consommation communautaire a augmenté de 17 %, le volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a baissé de 24 %. L'industrie communautaire a perdu 12 points de pourcentage de part de marché, alors que, comme indiqué ci-dessus, la part de marché des importations en dumping a progressé de 29 points de pourcentage sur la même période.

g) Rentabilité

- (75) La rentabilité de l'industrie communautaire a chuté sur la période considérée, entraînant en 2002 des pertes qui sont allées en s'aggravant en 2003 et pendant la période d'enquête.

Rentabilité	2000	2001	2002	2003	PE
Bénéfice avant impôt/marge de perte	0,28 %	0,51 %	-0,60 %	-1,89 %	-2,31 %
Indice	100	181	-212	-665	-815

h) Investissements, rendement des investissements, flux de liquidités et aptitude à mobiliser des capitaux

	2000	2001	2002	2003	PE
Investissements (en euros)	727 783	2 297 136	2 570 831	1 378 790	1 552 986
Indice	100	316	353	189	213
Rendement des investissements	0,05	0,10	-0,14	-0,36	-0,45
Indice	100	220	-290	-776	-963
Flux de liquidités (en euros)	231 559	1 511 068	1 253 486	-81 556	-659 913
Indice	100	653	541	-35	-285

- (76) Des investissements considérables ont été réalisés au cours de la période considérée, notamment en 2001 et 2002. Il y a lieu d'observer que les producteurs communautaires sont des sociétés bien établies qui produisent des transpalettes à main de longue date. Les investissements de remplacement, qui ont représenté l'essentiel des investissements, étaient donc nécessaires pour maintenir leur compétitivité.
- (77) En raison du changement des conditions du marché, et plus spécifiquement du fléchissement des prix de vente, pendant la période d'enquête, les nouveaux investissements ont été le plus souvent repoussés ou annulés malgré une consommation communautaire en pleine expansion.
- (78) Le rendement des investissements, exprimé comme étant le rapport entre les bénéfices nets de l'industrie communautaire et la valeur comptable nette de ses investissements, a suivi l'évolution de la rentabilité et a reculé de 1 063 % sur la période considérée.
- (79) Simultanément, les flux de liquidités de l'industrie communautaire se sont détériorés de 385 %, suivant eux aussi l'évolution de la rentabilité.

- (80) L'enquête a établi qu'il est devenu plus difficile pour l'industrie communautaire de lever des capitaux pendant la période considérée, en particulier en raison des pertes croissantes subies sur la fin de cette période et pendant la période d'enquête.

i) Emploi, productivité et salaires

	2000	2001	2002	2003	PE
Emploi	489	488	468	452	434
<i>Indice</i>	100	100	96	92	89
Coût moyen de la main-d'œuvre par travailleur (en euros)	29 439	29 261	29 455	29 647	29 393
<i>Indice</i>	100	99	99	99	99
Productivité (par travailleur)	3 804	3 443	3 395	3 372	3 287
<i>Indice</i>	100	91	89	89	86

- (81) Le nombre d'emplois liés au produit similaire a diminué sur la période considérée. La productivité par travailleur (déterminée en divisant le nombre d'unités produites par le nombre de travailleurs) a diminué de 11 % entre 2000 et 2002 et de 3 % encore entre 2003 et la période d'enquête. Ce fléchissement s'explique toutefois par une diminution plus rapide du volume de production que de l'emploi. Le coût moyen de l'emploi par travailleur, qui reflète les salaires, n'a même pas progressé au rythme de l'inflation, restant stable sur la période considérée.
- (82) Les producteurs communautaires ont consenti des efforts de rationalisation de l'outil de production, fermant certaines usines et réduisant l'effectif. Ils ont réussi à limiter le nombre de licenciements en transférant une partie de la main-d'œuvre vers leurs secteurs d'activité plus rentables.

j) Ampleur du dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping ou de subvention

- (83) L'incidence de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut être considérée comme négligeable, compte tenu du volume et des prix des importations en cause.
- (84) Par ailleurs, rien n'indique que, pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire se rétablissait de pratiques antérieures de dumping ou de subvention.

4. Conclusion concernant le préjudice

- (85) Au cours de la période considérée, le volume des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine a fortement augmenté sur le marché de la Communauté et tous les indicateurs de préjudice se rapportant à l'industrie communautaire ont accusé une tendance négative.
- (86) Certains indicateurs se sont considérablement détériorés sur la période considérée. Ce fut le cas du volume de production, du volume des ventes, de la part de marché, de la rentabilité, du rendement des investissements et des flux de liquidités.
- (87) À la lumière de tous les facteurs considérés, notamment du recul de la part de marché de l'industrie communautaire dans un contexte de consommation en hausse ainsi que des pertes financières conséquentes et de la baisse des investissements qui s'en est suivie pendant la période d'enquête, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 5, du règlement de base.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (88) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations en dumping de transpalettes à main originaires de la République populaire de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations en question.

2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (89) Les importations en dumping en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté de 138 % sur la période considérée. Cette hausse a été plus rapide que celle de la consommation communautaire, qui, dans le même temps, n'a progressé que de 17 %. L'augmentation des importations et la hausse de la consommation ont coïncidé avec une diminution des volumes de vente de l'industrie communautaire. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a plus que doublé sur la période considérée. Cette progression a coïncidé avec un recul proportionnel de la part de marché de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Il apparaît donc clairement que les importations ont conquis la part de marché perdue par l'industrie communautaire.
- (90) Ces importations en hausse ont aussi entraîné une très forte sous-cotation des prix de l'industrie communautaire. Il peut donc être raisonnablement affirmé qu'elles sont responsables de la chute des prix qui a entraîné des pertes pour cette industrie. Le faible niveau des prix des importations en dumping a également provoqué un blocage des prix et l'industrie communautaire n'a pas pu relever ses tarifs pour couvrir les hausses de coûts. De plus, l'industrie communautaire n'a pas pu augmenter son taux d'utilisation des capacités comme elle aurait pu raisonnablement le faire vu la hausse de la consommation observée sur la période considérée.
- (91) Il est donc provisoirement conclu que la pression exercée par les importations en question, dont le volume et la part de marché ont fortement augmenté et qui ont été effectuées en dumping à des prix peu élevés, a joué un rôle déterminant dans la détérioration de la situation de l'industrie communautaire qui s'est notamment traduite par un recul des ventes et de la part de marché, une baisse de la rentabilité et du rendement des investissements et des difficultés à lever des capitaux.

3. Effets d'autres facteurs

a) Résultats à l'exportation obtenus par l'industrie communautaire

- (92) Il est observé que l'industrie communautaire a réalisé de moins bons résultats à l'exportation pendant la période d'enquête. Toutefois, sur la période considérée, les volumes exportés hors de la Communauté ne représentaient que 11 % du volume total des ventes de l'industrie communautaire. Il a été constaté qu'en moyenne, sur cette période, les prix à l'exportation étaient inférieurs aux prix pratiqués dans la Communauté, mais cette différence s'explique essentiellement par un assortiment de produits différent. Il convient de noter que la présence de producteurs chinois sur les marchés étrangers a entraîné une baisse des bénéfices que l'industrie communautaire tire de ses exportations. Néanmoins, contrairement aux ventes réalisées dans la Communauté, les exportations ont continué à générer des bénéfices mineurs jusqu'à la période d'enquête et n'ont donc pas pu contribuer de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire.

Ventes à l'exportation hors CE	2000	2001	2002	2003	PE
Volume (en unités)	28 454	20 996	19 774	16 714	14 736
Indice	100	74	69	59	52
Prix de vente (en euros/unité)	245	232	223	222	226
Indice	100	95	91	91	92

- (93) Les ventes à l'exportation n'entrant que pour une part réduite dans les activités de l'industrie communautaire, il ne saurait être considéré qu'elles sont à l'origine d'un quelconque préjudice important causé aux sociétés concernées.

b) Investissements de l'industrie communautaire

- (94) Il a été constaté que des investissements conséquents ont été réalisés sur la période considérée. Les grands investissements de 2001 et 2002 avaient été planifiés en 1999 déjà, soit avant que la Chine ne pénètre en force le marché communautaire, et auraient normalement été considérés comme sensés en l'absence d'importations en dumping. Qui plus est, ces investissements étaient pour l'essentiel des investissements de remplacement.

c) Importations en provenance d'autres pays tiers

- (95) Les importations en provenance de pays tiers autres que la République populaire de Chine sont si faibles qu'elles ne sauraient causer un préjudice important. Elles ne représentent que 11 % du total des importations et leur part de marché, en baisse depuis 2000, n'était que de 4 % pendant la période d'enquête.

	2000	2001	2002	2003	PE
Autres importations (en unités)	29 442	20 426	13 742	19 804	18 927
<i>Indice</i>	100	69	47	67	64
Part de marché des autres importations	7 %	5 %	3 %	4 %	4 %
<i>Indice</i>	100	68	48	58	55

- (96) L'enquête a aussi montré que l'élargissement de la Communauté ne changeait rien aux constatations établies sur la base des quinze «anciens» États membres. Les nouveaux États membres ne sont pas de gros producteurs, seules la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie comptant quelques petits fabricants.

d) Taux de change euro/USD

- (97) Certaines parties intéressées ont fait valoir que l'éventuel préjudice subi par l'industrie communautaire résultait du taux de change euro/USD favorable aux producteurs chinois.
- (98) Dans le cas particulier des produits concernés, les importations en provenance de pays autres que la République populaire de Chine ont elles aussi bénéficié de l'appréciation de l'euro, or leur volume a baissé sur la période considérée, alors que, dans le même temps, les importations en provenance de la République populaire de Chine ont progressé de 138 %. Bien qu'il ne puisse, à première vue, être exclu que l'appréciation de l'euro face à l'USD ait favorisé les importations de produits concernés chinois, le fait que ces fluctuations monétaires n'aient pas eu d'incidence sur les importations en provenance d'autres pays indique qu'elles ne sauraient expliquer la hausse des importations en dumping en provenance de la République populaire de Chine.

e) Stratégie de vente

- (99) Certaines parties intéressées ont aussi avancé que l'industrie communautaire offrait à certains de ses principaux clients des prix nettement inférieurs à ceux des transpalettes à main importés de la République populaire de Chine. Selon elles, les transpalettes à main serviraient d'«argument» pour promouvoir la vente de matériel de manutention plus gros et plus cher, ce qui aurait pu causer le préjudice allégué par l'industrie communautaire.
- (100) Il est observé qu'effectivement les transpalettes à main sont souvent utilisés comme «argument de vente» pour convaincre les clients d'acheter un lot de transpalettes à main et/ou d'autres équipements de manutention plus chers. Rien n'indique toutefois que cette pratique porte sur des quantités importantes ou que ces produits soient vendus à des prix particulièrement bas.

- f) Erreurs stratégiques commises par les producteurs communautaires (produits de qualité inférieure, externalisation de la production des parties)
- (101) Des importateurs communautaires ont avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire résultait, entre autres, de l'introduction de produits de qualité inférieure sur le marché communautaire et de l'externalisation de l'approvisionnement en parties.
- (102) De fait, l'enquête a montré que certains producteurs communautaires ont introduit de nouveaux modèles de prix et de qualité inférieurs par rapport à leurs modèles standard. Ces producteurs insistent toutefois sur le fait qu'il s'agit là d'une réponse à l'afflux massif d'importations en dumping de ce type de produits en provenance de la République populaire de Chine plutôt que d'une évolution normale du marché.
- (103) Les producteurs communautaires invoquent le même argument pour expliquer l'externalisation de l'approvisionnement en certaines parties. Vu la persistance du dumping de produits chinois, ils se sentent contraints de maximiser les profits et de réduire les pertes.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (104) L'enquête a montré que de grandes quantités d'importations en dumping ont entraîné un recul considérable des prix de l'industrie communautaire, qui n'a pas réussi à conserver sa part de marché et à maintenir un niveau d'utilisation des capacités satisfaisant en raison, notamment, de la sous-cotation et de la dépression des prix provoquées par les importations de produits chinois. Simultanément, le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine et leur part de marché ont poursuivi leur forte progression. La Commission conclut provisoirement que les importations en provenance de la République populaire de Chine sont la source principale, sinon la seule, du préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (105) À l'issue de l'analyse présentée ci-dessus, qui a clairement distingué les éventuels effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire et les a séparés des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est provisoirement conclu que ces autres facteurs n'ont pas contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire. En conséquence, il est provisoirement conclu que le préjudice important subi par l'industrie communautaire, attesté par la détérioration de tous les indicateurs de préjudice et, plus particulièrement, par sa situation déficitaire, l'absence de rentabilité des ventes et de rendement des investissements, ainsi que par ses difficultés à lever des capitaux, a été causé par les importations en dumping en provenance de la République populaire de Chine.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Généralités

- (106) La Commission a examiné si, malgré les conclusions provisoires concernant l'existence d'un dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures dans ce cas particulier. À cet effet et conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence d'éventuelles mesures sur toutes les parties intéressées et les conséquences de la non-institution de mesures ont été examinées sur la base de tous les éléments de preuve présentés.

2. Intérêts de l'industrie communautaire

- (107) Par le passé, l'industrie communautaire comptait un grand nombre de petits et gros producteurs de transpalettes à main. L'enquête a révélé que plusieurs sociétés avaient cessé de produire avant, pendant ou juste après la période considérée. Plusieurs de ces anciens fabricants ont changé d'activité principale et se sont tournés vers l'importation et le négoce des produits considérés. Les quatre sociétés qui constituent l'industrie communautaire ont, elles aussi, dû prendre des mesures de restructuration drastiques associant la fermeture de certaines usines et une politique de licenciements massifs en 2003 et pendant la période d'enquête.
- (108) L'institution de mesures antidumping devrait entraîner une hausse tant des volumes que des prix de vente de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, ce qui améliorera sa rentabilité et éloignera la menace de nouvelles fermetures. Dans ce contexte, certaines usines qui ont dû fermer pourraient rouvrir, ce qui serait synonyme de nouveaux emplois.

- (109) À l'inverse, en l'absence de mesures antidumping, il est probable que la situation de l'industrie communautaire continuera d'évoluer négativement. L'industrie communautaire continuera probablement à céder des parts de marché et verra ses pertes aller croissant à court terme. À long terme, la production cesserait dans la Communauté.

3. Intérêts des fournisseurs communautaires

- (110) Aucun fournisseur communautaire des producteurs de transpalettes à main n'a participé à l'enquête en répondant au questionnaire. Il est toutefois clair que, en l'absence de mesures, plusieurs d'entre eux seraient durement touchés et devraient sans doute fermer leurs portes. En effet, la survie des petits fournisseurs de composants de systèmes hydrauliques ou des fournisseurs de roues dépend de leurs ventes aux producteurs communautaires de transpalettes à main.

4. Intérêt des importateurs/négociants indépendants

- (111) Un grand nombre d'importateurs/négociants indépendants ont répondu au questionnaire dans le délai imparti pour ce faire et ont coopéré à l'enquête. Tous se sont opposés à l'institution de mesures.
- (112) Les importateurs/négociants qui ont formulé des observations dans le cadre de la présente procédure sont très différents à la fois par leur taille et par la place qu'occupent les transpalettes à main dans leurs activités. Il est vrai qu'un petit nombre d'importateurs/négociants sont assez dépendants du commerce des transpalettes à main, lesquels peuvent représenter jusqu'à 95 % de leur chiffre d'affaires. Toutefois, l'enquête a montré que les transpalettes à main représentent moins de 3 % du chiffre d'affaires total de la majorité des importateurs et négociants. Il est peu probable que l'institution de mesures les affecte gravement dans la mesure où le commerce des transpalettes à main n'est pas leur activité principale et où il leur est très facile de modifier leur portefeuille de produits. De plus, nombre de ces importateurs/négociants sont, ou étaient, des clients de l'industrie communautaire et peuvent, si nécessaire, réorienter leurs activités en cas d'institution de mesures.
- (113) Les importateurs ont aussi fait valoir que la production communautaire était insuffisante pour couvrir la demande et que les importations étaient donc nécessaires. Ils ont ajouté que les producteurs communautaires ne pouvaient offrir la même qualité et garantir la même souplesse d'approvisionnement. Il est clair que la production communautaire ne peut répondre à la demande, mais la Communauté compte d'énormes capacités inutilisées et il existe d'autres sources d'importation susceptibles de combler une partie du déficit de production. De plus, les mesures antidumping n'ont pas pour but d'éliminer les importations en dumping, mais de faire en sorte qu'elles pénètrent dans la Communauté à des prix équitables.
- (114) Il est donc provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur la situation des importateurs et négociants indépendants de transpalettes à main dans la Communauté.

5. Intérêt des utilisateurs

- (115) Les principaux utilisateurs de transpalettes à main comptent les entrepôts, les supermarchés et les sociétés de transport et de manutention. Deux utilisateurs ont répondu au questionnaire à leur intention. Ils étaient neutres face à l'institution de mesures. De plus, aucun élément permettant d'évaluer l'incidence probable de mesures antidumping sur leurs activités n'a été communiqué. Quoi qu'il en soit, il est considéré que les transpalettes à main pèsent peu dans le cadre de leurs activités.
- (116) L'absence de toute autre coopération de la part des utilisateurs amène à conclure provisoirement que l'institution de mesures antidumping n'aura pas d'incidence significative sur leur situation.

6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (117) Il convient de faire remarquer que la situation déficitaire de l'industrie communautaire est la résultante de la difficulté qu'elle éprouve à concurrencer des importations déloyales à bas prix faisant l'objet d'un dumping.

- (118) Il est considéré que l'institution de mesures rétablira une concurrence équitable sur le marché. L'industrie communautaire devrait alors au moins être en mesure d'accroître son volume et, peut-être dans une moindre mesure, ses prix de vente, ce qui générera les bénéfices nécessaires pour justifier la poursuite des investissements dans ses installations de production. La non-institution de mesures menacerait sérieusement la viabilité de l'industrie communautaire, dont la disparition réduirait l'offre et la concurrence, au détriment des utilisateurs.
- (119) Sur la base de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures antidumping provisoires ne serait pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

H. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (120) Compte tenu des conclusions provisoires établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, l'institution de mesures provisoires est jugée nécessaire afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations en dumping.
- (121) Aux fins de la détermination du niveau de ces mesures, il a été tenu compte à la fois de la marge de dumping constatée et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (122) Les mesures provisoires doivent être instituées à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé par ces importations sans pour autant excéder la marge de dumping constatée. Pour calculer le montant du droit nécessaire à l'élimination des effets du dumping préjudiciable, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'une industrie de ce type pourrait raisonnablement atteindre, dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, sur la vente de produits similaires dans la Communauté. La marge bénéficiaire avant impôt utilisée pour ce calcul correspond à 5 % du chiffre d'affaires. Il a en effet été démontré qu'il s'agissait du bénéfice qui pouvait raisonnablement être escompté en l'absence de dumping préjudiciable, car réalisé par l'industrie communautaire avant que les importations d'origine chinoise ne commencent à augmenter fortement sur la période considérée. Sur cette base, un prix non préjudiciable a été calculé pour l'industrie communautaire du produit similaire. Ce prix non préjudiciable a été obtenu en ajoutant la marge bénéficiaire de 5 % susmentionnée au coût de production.
- (123) La majoration de prix nécessaire a été déterminée en comparant le prix à l'importation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation, et le prix moyen non préjudiciable des produits vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur caf (coût, assurance et fret) moyenne à l'importation. Dans tous les cas, elles étaient supérieures à la marge de dumping constatée.

2. Mesures provisoires

- (124) Le niveau d'élimination du préjudice étant supérieur à la marge de dumping établie, les mesures provisoires doivent être fondées sur cette dernière, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Les taux de droits antidumping provisoires applicables à la République populaire de Chine doivent s'établir comme suit:

République populaire de Chine	Taux de droit antidumping
Ningbo Liftstar Material Transport Equipment Factory, Zhouyi Village, Zhanqi Town, Yin Zhou District, Ningbo City, Zhejiang Province, 315144, RPC	37,6 %
Ningbo Ruyi Joint Stock Co. Ltd, 656 North Taoyuan Road, Ninghai, Zhejiang Province, 315600, RPC	29,7 %
Ningbo Tailong Machinery Co. Ltd, Economic Developing Zone, Ninghai, Ningbo City, Zhejiang Province, 315600, RPC	40,3 %
Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd, 58, Jing Yi Road, Economy Development Zone, Changxin, Zhejiang Province, 313100, RPC	35,9 %
Toutes les autres sociétés	49,6 %

- (125) Les taux de droit individuels précisés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête antidumping. Ils reflètent donc la situation constatée pour les sociétés concernées pendant cette enquête. Ces taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques citées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (126) Toute demande d'application d'un taux de droit antidumping individuel (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations utiles, concernant notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, si nécessaire, le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels.

I. DISPOSITION FINALE

- (127) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques, relevant des codes NC ex 8427 90 00 et ex 8431 20 00 (codes TARIC 8427 90 00 10 et 8431 20 00 10) originaires de la République populaire de Chine.
- Le taux de droit provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

République populaire de Chine	Taux de droit (%)	Code additionnel TARIC
Ningbo Liftstar Material Transport Equipment Factory, Zhouyi Village, Zhanqi Town, Yin Zhou District, Ningbo City, Zhejiang Province, 315144, RPC	37,6	A600
Ningbo Ruyi Joint Stock Co. Ltd, 656 North Taoyuan Road, Ninghai, Zhejiang Province, 315600, RPC	29,7	A601
Ningbo Tailong Machinery Co. Ltd, Economic Developing Zone, Ninghai, Ningbo City, Zhejiang Province, 315600, RPC	40,3	A602
Zhejiang Noblelift Equipment Joint Stock Co. Ltd, 58, Jing Yi Road, Economy Development Zone, Changxin, Zhejiang Province, 313100, RPC	35,9	A603
Toutes les autres sociétés	49,6	A999

⁽¹⁾ Commission européenne
 Direction générale «Commerce»
 Direction B
 J-79 5/17
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles.

3. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, les parties concernées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 129/2005 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 2005****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée et modifiant le règlement (CE) n° 955/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽²⁾.

(5) Le classement d'«appareils audio-fréquence» dans le règlement (CE) n° 955/98 de la Commission du 29 avril 1998 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée⁽³⁾ a conduit à classer les systèmes dénommés «home cinéma» sous le code NC 8543 89 95. Comme de tels classements ne sont pas conformes au classement fixé dans l'annexe du présent règlement, ils doivent être considérés comme incorrects.

(6) Le règlement (CE) n° 955/98 doit donc être modifié en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le point 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 955/98 est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1989/2004 de la Commission (JO L 344 du 20.11.2004, p. 5).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 133 du 7.5.1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2005.

Par la Commission
László KOVÁCS
Membre de la Commission

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Article présenté pour la vente au détail, constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un appareil multifonctions présentant sous une même enveloppe un amplificateur, un récepteur de radiodiffusion AM/FM et un lecteur de DVD/autres disques compacts, — un caisson de basse, — cinq haut-parleurs, — une télécommande. <p>Cet article (appelé «home cinéma») est destiné à fournir un divertissement audio et vidéo à domicile, principalement en reproduisant le son et les images stockés sur des DVD</p>	8521 90 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI et par le libellé des codes 8521 et 8521 90 00 de la NC</p> <p>L'article est présenté pour la vente au détail. L'appareil multifonctions est l'élément qui lui confère son caractère essentiel [RGI 3 b)]</p> <p>Le lecteur de DVD/autres disques compacts détermine la fonction principale de l'appareil multifonctions, au sens de la note 3 de la section XVI. L'amplification du son et la reproduction des signaux de radiodiffusion sont considérées comme des fonctions annexes à la reproduction vidéophonique</p> <p>En conséquence, l'ensemble est à classer comme appareil de reproduction vidéophonique du code NC 8521 90 00</p>
<p>2. Article présenté pour la vente au détail, constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un récepteur de radiodiffusion AM/FM avec amplificateur, — un lecteur de DVD/autres disques compacts, — un caisson de basse, — cinq haut-parleurs, — une télécommande. <p>Cet article (appelé «home cinéma») est destiné à fournir un divertissement audio et vidéo à domicile, principalement en reproduisant le son et les images stockés sur des DVD</p>	8521 90 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes 8521 et 8521 90 00 de la NC</p> <p>L'article est présenté pour la vente au détail. Le lecteur de DVD/autres disques compacts est l'élément qui lui confère son caractère essentiel</p> <p>En conséquence, l'ensemble est à classer comme appareil de reproduction vidéophonique du code NC 8521 90 00</p>
<p>3. Analyseur de réseau, consistant en un module d'analyseur, une mémoire de saisie et une interface à une machine automatique de traitement de l'information (MATI), contenus dans un boîtier</p> <p>L'analyseur est conçu pour fournir des informations sur la performance des réseaux en surveillant l'activité de réseau, en décodant tous les grands protocoles, et en générant le trafic de réseau</p> <p>La MATI n'est pas présentée avec l'analyseur</p>	9031 80 39	<p>La classification est déterminée par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 5 E au chapitre 84, la note complémentaire 1 au chapitre 90 et par le libellé des codes NC 9031, 9031 80 et 9031 80 39</p> <p>L'analyseur, remplissant une fonction spécifique au moyen du module d'analyseur, est exclu de la position 8471 par l'application de la note 5 E du chapitre 84</p> <p>L'analyseur est spécifiquement conçu pour analyser le trafic dans un réseau et non pour mesurer ou contrôler des grandeurs électriques, et se trouve ainsi exclu de la position 9030</p>

(1)	(2)	(3)
<p>4. Analyseur de réseau, consistant en un bus de gestion central, un module d'analyseur, une machine automatique de traitement, un moniteur et un clavier, contenus dans un boîtier</p> <p>L'analyseur est conçu pour assurer les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">— analyse de l'état opérationnel de réseaux et de produits existants de réseau,— simulation des conditions de trafic et de défaut dans les réseaux et les produits existants de réseau,— génération du trafic de réseau	9031 80 39	<p>La classification est déterminée par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 5 E au chapitre 84, la note complémentaire 1 au chapitre 90 et par le libellé des codes NC 9031, 9031 80 et 9031 80 39</p> <p>L'analyseur, remplissant une fonction spécifique au moyen du module d'analyseur, est exclu de la position 8471 par l'application de la note 5 E du chapitre 84</p> <p>L'analyseur est spécifiquement conçu pour analyser le trafic dans un réseau et non pour mesurer ou contrôler des grandeurs électriques, et se trouve ainsi exclu de la position 9030</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 130/2005 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I

du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁵⁾ au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1676/2004 du Conseil du 24 septembre 2004 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Bulgarie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers ce pays⁽⁶⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers la Bulgarie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} octobre 2004.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 de la Commission (JO L 163 du 1.5.2004, p. 14).

⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1548/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

⁽⁶⁾ JO L 301 du 28.9.2004, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} et avec effet au 1^{er} octobre 2004, les taux prévus à l'annexe ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers la Bulgarie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 28 janvier 2005 à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾	3,748	3,748
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	0,751	0,751
	– – dans les autres cas	3,748	3,748
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ :		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾	2,811	2,811
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	0,563	0,563
	– – dans les autres cas	2,811	2,811
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	0,751	0,751
	– autres (y compris en l'état)	3,748	3,748
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾	3,379	3,379
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	0,751	0,751
	– dans les autres cas	3,748	3,748

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	— — —	— — —
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 6).

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 131/2005 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits, recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.
- (5) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans

tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 ou les produits qui y sont assimilés.

- (6) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.
- (7) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1676/2004 du Conseil du 24 septembre 2004 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Bulgarie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers ce pays⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers la Bulgarie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} octobre 2004.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à ladite annexe.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} et avec effet au 1^{er} octobre 2004, les taux prévus à l'annexe ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers la Bulgarie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

(¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

(²) JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 de la Commission (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14).

(³) JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 921/2004 de la Commission (JO L 163 du 30.4.2004, p. 94).

(⁴) JO L 301 du 28.9.2004, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 28 janvier 2005 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 26,53	— 28,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	33,12 65,70	35,31 70,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	42,55	46,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	128,43	138,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	121,18	131,00

RÈGLEMENT (CE) N° 132/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004, pour la campagne 2004/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2004/2005 ont été fixés par le règlement (CE)

n° 1210/2004 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 17/2005 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1210/2004 pour la campagne 2004/2005, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 232 du 1.7.2004, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 6.1.2005, p. 17.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 28 janvier 2005

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,23	5,69
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,23	11,09
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,23	5,50
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,23	10,57
1701 91 00 ⁽²⁾	20,40	16,13
1701 99 10 ⁽²⁾	20,40	10,68
1701 99 90 ⁽²⁾	20,40	10,68
1702 90 99 ⁽³⁾	0,20	0,44

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 133/2005 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽³⁾ relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes,

en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 2005, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	52,47	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	43,10
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	44,98	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	44,98	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	9,37
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	67,46	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	52,47	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	44,98	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	44,98	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	59,97
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	59,97
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	59,97
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	59,97
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	59,97
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	58,75
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	59,97	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	44,98
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	48,72	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	58,75
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	44,98
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	44,98
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	58,75
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	44,98
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	61,56
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	42,73
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	56,22	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	44,98

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations.

C11: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie.

C12: Toutes les destinations, à l'exception de la Roumanie.

C13: Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 134/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽²⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés

exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CE) n° 1784/2003 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 2005, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code des produits bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10: Toutes les destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 135/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 8, point e),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz respectivement⁽³⁾ définit les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée, différenciée si nécessaire pour la féculé de pommes de terre, doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production fixées par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à:

- a) 0,00 EUR/t pour l'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de riz ou de brisures de riz;
- b) 0,00 EUR/t pour la féculé de pommes de terre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2004 (JO L 36 du 7.2.2004, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 136/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 25 janvier 2005.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 25 janvier 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64.

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation	
		Pour les exportations dont la destination est visée à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 581/2004	Pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—	135,00
Beurre	ex 0405 10 19 9700	131,00	137,50
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	—	167,50

RÈGLEMENT (CE) N° 137/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel

d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 25 janvier 2005.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 25 janvier 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est de 31,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67.

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 138/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1757/2004 de la Commission⁽²⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 17,74 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 313 du 12.10.2004, p. 10.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 139/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1565/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1565/2004 de la Commission du 3 septembre 2004 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'avoine en Finlande et en Suède pour la campagne 2004/2005⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1565/2004 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la

Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie et de la Suisse.

- (2) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il est indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1565/2004, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 30,90 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 285 du 4.9.2004, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 140/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****relatif aux offres communiquées pour l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 2275/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2275/2004 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽³⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 janvier 2005 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho visée au règlement (CE) n° 2275/2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 32.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 141/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2277/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2277/2004 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽³⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement

maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2005 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2277/2004, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 31,49 EUR/t pour une quantité maximale globale de 147 500 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 35.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 142/2005 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2276/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2276/2004 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽³⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 janvier 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2276/2004, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 29,25 EUR/t pour une quantité maximale globale de 44 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 34.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2005

modifiant la décision 2003/881/CE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance de certains pays tiers en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(2004) 5567]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/60/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b) et paragraphe 3, point a), et son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/881/CE de la Commission⁽²⁾ fixe les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance de certains pays tiers.
- (2) Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont des parasites exotiques de l'abeille commune qui se sont propagés dans plusieurs pays tiers, posant de graves problèmes au secteur de l'apiculture. Afin de prévenir l'introduction de ces parasites dans l'Union européenne, la décision 2003/881/CE a établi des mesures de protection pour l'importation d'abeilles vivantes.
- (3) Compte tenu des caractéristiques des ces maladies et de l'absence de normes de notification obligatoire de l'OIE en ce qui les concerne, les conditions applicables à

l'importation de reines d'abeilles vivantes dans l'Union européenne prévoient une obligation de déclaration du petit coléoptère des ruches et de l'acarien *Tropilaelaps* applicable à l'ensemble du territoire du pays tiers exportateur. L'autorité compétente des États-Unis d'Amérique (APHIS-Animal and Plant Health Inspection Service) a informé les services de la Commission que tel n'était pas le cas dans tous les États des États-Unis. Pour cette raison, elle a demandé à la Commission une dérogation autorisant l'exportation de reines d'abeilles vivantes à partir de Hawaï, qui est séparé géographiquement de tous les autres États de l'Union et où les maladies font l'objet d'une obligation de déclaration.

- (4) L'autorité compétente des États-Unis d'Amérique a transmis toutes les informations nécessaires en ce qui concerne la situation sanitaire des abeilles à Hawaï, en soulignant qu'aucune abeille n'a été importée sur le territoire depuis 1985 et que des programmes d'étude pour la détection des maladies des abeilles, y compris le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont réalisés régulièrement.
- (5) Compte tenu de la situation géographique particulière de Hawaï et de son statut sanitaire en ce qui concerne les maladies des abeilles, il convient d'établir un mécanisme de régionalisation pour territoires isolés permettant des autorisations appropriées et d'accorder une telle dérogation à Hawaï afin de permettre l'importation de reines d'abeilles vivantes et de reines de bourdons vivantes exclusivement en provenance de cette partie des États-Unis d'Amérique.
- (6) Il y a lieu de modifier l'article 1^{er} et les annexes de la décision 2003/881/CE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320). Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 128).

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 26.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent sur la chaîne alimentaire et la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/881/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Les États membres autorisent l'importation d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) conformément à la directive 92/65/CEE lorsque les conditions suivantes sont remplies

- les apidés proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers mentionnés dans la partie 1 de l'annexe III,
- les lots sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe I et satisfont aux garanties fixées dans ledit modèle,
- les envois sont limités à une reine et vingt accompagnatrices au maximum, placées dans une cage à reine individuelle.

2. Les États membres n'autorisent l'importation d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) visés au paragraphe 1 en provenance d'un pays tiers que si la présence de la loque américaine, du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont des maladies/parasites à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire dudit pays tiers.

Par dérogation, les importations d'apidés sont autorisées en provenance d'une partie géographiquement et épidémiologiquement isolée d'un pays tiers mentionnée dans l'annexe III, partie 2. Lorsqu'une telle dérogation est appliquée, les importations d'apidés en provenance de toutes les autres parties du territoire dudit pays tiers non mentionnées dans l'annexe III, partie 2, sont automatiquement exclues.

3. Au lieu de destination désigné, où les ruches sont soumises à un contrôle officiel, les reines sont transférées dans de nouvelles cages avant d'être introduites dans des colonies locales.

4. Les cages, les abeilles accompagnatrices et autres matériels accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine sont envoyés dans un laboratoire en vue de la détection de la présence du petit coléoptère des ruches, de ses œufs ou de ses larves, et de l'acarien *Tropilaelaps*. Après cet examen en laboratoire, tous les matériels sont détruits.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

3) L'annexe II de la présente décision est insérée en tant qu'annexe III.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 7 février 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (*Apis mellifera* et *Bombus spp.*) avec accompagnatrices, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur: le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES LOTS DE REINES D'ABEILLES ET DE REINES DE BOURDONS (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus spp.</i>), AVEC ACCOMPAGNATRICES, DESTINÉS À ÊTRE EXPÉDIÉS VERS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			
1. Pays tiers d'origine et autorité compétente.	2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL ⁽¹⁾	
A. ORIGINE DES REINES D'ABEILLES/REINES DE BOURDONS (AVEC ACCOMPAGNATRICES) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus spp.</i>)			
3. Nom et adresse du rucher d'origine	4. Nom et adresse de l'expéditeur		
5. Lieu de changement	6. Moyen de transport ⁽²⁾		
B. DESTINATION DES REINES D'ABEILLES/REINES DE BOURDONS (AVEC ACCOMPAGNATRICES) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus spp.</i>)			
7. État membre de destination	8. Nom et adresse du rucher de destination		
9. Nom et adresse du destinataire			
C. IDENTITÉ DES REINES D'ABEILLES/REINES DE BOURDONS (AVEC ACCOMPAGNATRICES) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus spp.</i>)			
	10. Nombre d'abeilles (1 reine par cage avec 20 accompagnatrices au maximum)	11. Espèce	12. Identification du lot ⁽³⁾
10.1.			
10.2.			
10.3.			
10.4.			
10.5. ⁽⁴⁾			

D. DONNÉES SANITAIRES

13. Je soussigné certifie ce qui suit.

13.1. La loque américaine, le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont des maladies/parasites dont la déclaration est obligatoire en
(indiquer la totalité du territoire d'un pays exportateur mentionné dans la partie 1 de l'annexe III ou la région exportatrice d'un pays tiers mentionnée dans l'annexe III, partie 2, de la décision 2003/881/CE).

13.2. Les lots de reines d'abeilles/reines de bourdons avec accompagnatrices susmentionnés:

- a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;
- b) proviennent d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches contaminées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;
- c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du manuel des normes de diagnostic de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs;
- d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km, non soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* spp et indemne de ces agents pathogènes;
- e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;
- f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous les apidés et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien *Tropilaelaps* spp., qui s'attaquent aux abeilles.

13.3. Le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.

E. VALIDITÉ

14. Le présent certificat est valable dix jours.

15. Lieu et date

16. Nom et qualification du soussigné (vétérinaire officiel/agréé)

17. Signature du vétérinaire officiel/agréé, et cachet⁽⁵⁾

⁽¹⁾ L'original doit être conservé pendant trois ans au moins.

⁽²⁾ Indiquer, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou conteneur et le numéro de scellé.

⁽³⁾ Numéro de scellé de la cage.

⁽⁴⁾ Continuer si nécessaire.

⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

- Partie 1: Liste des pays tiers remplissant les conditions de police sanitaire de base et autorisés en principe à exporter des reines d'abeilles dans la Communauté européenne:
- pays mentionnés dans l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (telle que modifiée en dernier lieu).
- Partie 2: Régions d'un pays tiers géographiquement et épidémiologiquement isolées de la loque américaine, du petit coléoptère des ruches et de l'acarien Tropilaelaps et remplissant l'obligation de déclaration de ces maladies/parasites, autorisées à exporter des reines d'abeilles dans la Communauté européenne:
- État de Hawaï (États-Unis d'Amérique).»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2005****concernant certaines mesures de protection contre la maladie de Newcastle en Bulgarie et abrogeant la décision 2004/908/CE**

[notifiée sous le numéro C(2005) 145]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/61/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 décembre 2004, la Bulgarie a confirmé l'existence d'un foyer de maladie de Newcastle dans le district administratif de Kardzhali en Bulgarie. Afin de réduire le risque d'introduction de la maladie dans la Communauté, la décision 2004/908/CE de la Commission du 23 décembre 2004 concernant certaines mesures de protection contre la maladie de Newcastle en Bulgarie⁽³⁾ a été adoptée en vue de suspendre immédiatement les importations de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage vivants et d'œufs à couver de ces espèces en provenance de Bulgarie.

(2) La Bulgarie a fourni entre-temps de plus amples informations sur la situation sanitaire et demandé une régionalisation permettant la levée de la suspension, sauf pour les importations en provenance du district administratif de Kardzhali, la situation dans le reste du pays étant satisfaisante.

(3) Il convient dès lors de modifier en conséquence les mesures arrêtées par la Commission en ce qui concerne le foyer de maladie de Newcastle signalé en Bulgarie et, partant, d'abroger la décision 2004/908/CE afin de la remplacer par la présente décision.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suspendent les importations de volailles, de ratites, de gibier à plumes sauvage et d'élevage vivants et d'œufs à couver de ces espèces en provenance du district administratif de Kardzhali, en Bulgarie.

Article 2

Les États membres suspendent les importations en provenance du district administratif de Kardzhali, en Bulgarie, en ce qui concerne:

- a) les viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et sauvage;
- b) les préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes des espèces visées au point a).

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, points a) et b), les États membres autorisent l'importation des produits visés par cet article s'ils ont été obtenus à partir de volailles, de ratites, de gibier à plumes sauvage et d'élevage vivants provenant du district administratif de Kardzhali, en Bulgarie, et s'ils ont été abattus ou mis à mort avant le 16 novembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifiée au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 381 du 28.12.2004, p. 82.

2. Les certificats vétérinaires accompagnant les lots des produits visés au paragraphe 1 doivent porter les mentions suivantes:

«Viandes fraîches de volailles/viandes fraîches de ratites/viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produit à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes/préparation carnée à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes (*), conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2005/61/CE.

(*) Biffer la mention inutile.»

3. Par dérogation à l'article 2, point b), de la présente décision, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes, lorsque les viandes de ces espèces ont subi l'un des traitements particuliers visés à la partie IV, points B, C et D, de l'annexe de la décision 97/222/CE de la Commission⁽¹⁾.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils

assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La décision 2004/908/CE est abrogée.

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au 16 mai 2005.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/857/CE (JO L 369 du 16.12.2004, p. 65).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2005

établissant des mesures transitoires à mettre en œuvre par Chypre en ce qui concerne l'incinération ou l'enfouissement sur place de sous-produits animaux au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2005) 133]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/62/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 6, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 1774/2002, des dérogations peuvent être accordées en ce qui concerne l'élimination de sous-produits animaux par incinération ou enfouissement sur place dans des circonstances strictement définies. Ce règlement prévoit également qu'aucune dérogation ne peut être accordée pour les animaux suspects d'être infectés par une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée.

(2) Le règlement (CE) n° 811/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de la réutilisation du poisson au sein de l'espèce, l'enfouissement et l'incinération de sous-produits animaux et certaines mesures transitoires⁽²⁾ fixe les modalités d'application pour l'élimination des sous-produits animaux par incinération ou enfouissement sur place.

(3) La décision 2004/467/CE de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires à mettre en œuvre par Chypre et l'Estonie en ce qui concerne l'incinération ou l'enfouissement sur place de sous-produits animaux au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ prévoit une dérogation valable jusqu'au 1^{er} janvier 2005.

(4) Chypre a informé la Commission qu'elle ne disposerait pas d'un système de collecte opérationnel pour les sous-produits animaux au 1^{er} janvier 2005. Dès lors, il est nécessaire de prolonger les mesures provisoires établies par la décision 2004/467/CE.

(5) Durant la période de transition, Chypre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de mettre en danger la santé humaine ou animale et l'environnement ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° 811/2003.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002, Chypre peut, en ce qui concerne son propre territoire et pour une période expirant le 1^{er} novembre 2005, autoriser l'incinération ou l'enfouissement sur place des sous-produits animaux.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 668/2004 de la Commission (JO L 112 du 19.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 14.

⁽³⁾ JO L 160 du 30.4.2004, p. 1.

2. La dérogation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux matières de catégorie 1 visées à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), du règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2

Lorsqu'elle autorise l'incinération ou l'enfouissement sur place ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la présente décision, Chypre prend toutes les mesures nécessaires pour éviter de mettre en danger la santé humaine ou animale et l'environnement, conformément aux modalités d'application définies aux articles 6 et 9 du règlement (CE) n° 811/2003. Pour le 1^{er} juin 2005 au plus tard, Chypre doit informer la Commission et les autres États membres des progrès réalisés dans la mise en place du système d'élimination.

Article 3

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} novembre 2005.

Article 4

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2005****modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage**

[notifiée sous le numéro C(2004) 2735]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/63/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE interdit l'usage du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent dans les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 dans les cas autres que ceux énumérés à l'annexe II de cette directive et dans les conditions qui y sont précisées.
- (2) La réutilisation des produits, leur remise à neuf et l'allongement de leur durée de vie étant bénéfiques, il faut pouvoir disposer de pièces de rechange pour l'entretien et la réparation des véhicules qui avaient déjà été mis sur le marché au 1^{er} juillet 2003. Dans ces conditions, il convient de tolérer l'usage du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent dans les pièces de rechange mises sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 et destinées à l'entretien et à la réparation de ces véhicules.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/53/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans l'annexe II de la directive 2000/53/CE, le cinquième tiret des «Notes» est remplacé par le texte suivant:

«— Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2003 sont exemptées des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a) (*).

(*) Cette clause ne s'applique pas aux masses d'équilibrage de roues, aux balais à charbon pour les moteurs électriques et aux garnitures de frein car ces composants font l'objet de rubriques spécifiques.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2005.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée par la décision 2002/525/CE de la Commission (JO L 170 du 29.6.2002, p. 81).

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 140 du 30 avril 2004)

Page 1, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004»

lire: «Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004»

Page 6, annexe I, au premier alinéa:

au lieu de: «Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles, à l'exception des aides d'État en faveur de la pêche et de la l'aquaculture, pour lesquelles il existe un formulaire spécifique. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.»

lire: «Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.»

Page 16, annexe I, partie III, au point 14:

au lieu de: «Aides à la construction navale (à compléter)»

lire: Aides au secteur de la pêche

Page 134, annexe III C, dans le titre:

au lieu de: «ANNEXE III C

Informations à transmettre dans le rapport annuel à communiquer à la Commission»

lire: «ANNEXE III C

Informations à transmettre dans le rapport annuel à communiquer à la Commission

(Formulaire couvrant le secteur de la pêche)»

Page 134, annexe III C, à la fin, il y a lieu d'ajouter le texte suivant:

«PARTIE III.14.

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SECTEUR DE LA PÊCHE

1. Objectifs du régime (cocher la mention utile):

- aide à l'arrêt définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers (aides à l'exportation, aides à la création de co-entreprises) (point 4.2 des lignes directrices),
- aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche (point 4.3 des lignes directrices),
- aide à l'investissement dans la flotte (aides au renouvellement, aides à la modernisation et à l'équipement, aides à l'achat de navires d'occasion) (point 4.4 des lignes directrices),
- mesures socio-économiques (point 4.5 des lignes directrices),
- aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (point 4.6 des lignes directrices),
- autres (indiquer, en particulier, si l'aide considérée entre dans la catégorie des aides relevant du règlement de la Commission relatif aux aides accordées aux PME dans le secteur de la pêche).

2. En ce qui concerne les régimes d'aide visant le transfert définitif de navires de pêche vers des pays en voie de développement, indiquer en particulier les moyens mis en œuvre pour veiller à ce que la législation internationale, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources marines, ne soit pas enfreinte.
 3. Une justification en bonne et due forme de la compatibilité du régime d'aide avec le marché commun, assortie des références aux dispositions des lignes directrices sur lesquelles se fonde cette justification, doit être fournie. Ce document devra comprendre une démonstration détaillée du respect de l'ensemble des conditions des lignes directrices et, lorsqu'elles font référence au règlement (CE) n° 2792/1999, des conditions des dispositions pertinentes et des annexes dudit règlement. Il devra également présenter un résumé des documents justificatifs nécessaires qui accompagnent la notification (par exemple, données socio-économiques sur les régions bénéficiaires, justification scientifique et économique, etc.).
 4. Chaque notification est accompagnée des engagements suivants pris par l'État membre:
 - engagement concernant la conformité des mesures financées et de leurs effets sur le droit communautaire,
 - engagement concernant le respect des règles de la politique commune de la pêche par les bénéficiaires de l'aide durant la période pendant laquelle l'aide est accordée.»
-